

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. R. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 67-214 du 7 août 1967, relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques... 453

Décret n° 67-229 du 14 août 1967, portant remise et commutation de peines 453

Décret n° 67-231 du 14 août 1967, mettant fin à des mesures de sûreté générale 454

Présidence de la République

Décret n° 67-217 du 10 août 1967, relatif à l'intérim du ministre du commerce des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie .. 454

Premier ministre, chef du gouvernement

Décret n° 67-201 du 1^{er} août 1967, portant nomination du personnel administratif du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo..... 454

Décret n° 67-224 du 12 août 1967, portant création de commissions régionales de bourses et allocations scolaires 454

Additif n° 67-227 du 12 août 1967 au décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo.. 455

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 67-223 du 12 août 1967, modifiant le décret n° 62-225 du 8 août 1962, portant création du passeport diplomatique de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution 456

Aviation civile et ASECNA

Décret n° 67-215 du 7 août 1967, relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ... 457

Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-205 du 2 août 1967, relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes 460

Décret n° 67-206 du 2 août 1967, portant nomination en qualité de délégué du directeur du bureau des relations financières extérieures à Pointe-Noire 461

<i>Décret n° 67-207</i> du 2 août 1967, portant nomination en qualité de directeur du bureau des relations financières extérieures	462	<i>Rectificatif n° 67-209</i> du 2 août 1967 au décret n° 67-32 du 27 janvier 1967, portant nomination du secrétaire d'administration principal du dans les fonctions d'inspecteur inter-régional travail et des lois sociales avec résidence à Brazzaville.....	469
<i>Décret n° 67-210</i> du 4 août 1967, accordant une prime de rendement et une indemnité de sujétion au brigadier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, détaché auprès de la bourse du diamant	462	<i>Actes en abrégé</i>	469
<i>Décret n° 67-211</i> du 4 août 1967, déterminant la liste des produits de large consommation exonérés de la taxe intérieure sur les transactions.	462	Ministère du commerce	
		<i>Décret n° 67-220</i> du 11 août 1967, portant organisation et déterminant les règles de fonctionnement et de gestion de la Régie Nationale des palmeraies.	473
Mines		Statistiques et industrie	
<i>Décret n° 67-228</i> du 12 août 1967, accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie minière de la Moufoumbi.....	463	<i>Actes en abrégé</i>	478
Ministère de l'intérieur		Ministère de la reconstruction nationale	
<i>Décret n° 67-202</i> du 1 ^{er} août 1967, portant naturalisation congolaise	463	<i>Actes en abrégé</i>	478
<i>Décret n° 67-203</i> du 1 ^{er} août 1967, portant naturalisation congolaise	463	Agriculture	
<i>Décret n° 67-222</i> du 12 août 1967, portant naturalisation congolaise	463	<i>Décret n° 67-198</i> du 1 ^{er} août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, d'un ingénieur en chef de 1 ^{er} échelon des services techniques (agriculture)	478
<i>Décret n° 67-204</i> du 1 ^{er} août 1967 portant naturalisation congolaise	463	<i>Décret n° 67-199</i> du 1 ^{er} août 1967, portant promotion au 2 ^e échelon, d'un ingénieur des services techniques (agriculture).	479
<i>Actes en abrégé</i>	464	<i>Décret n° 67-225</i> du 12 août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966, d'un ingénieur d'agriculture.....	479
Ministère de la justice, garde des sceaux		<i>Décret n° 67-226</i> du 12 août 1967, portant promotion au 3 ^e échelon d'un ingénieur d'agriculture.	480
<i>Actes en abrégé</i>	465	<i>Actes en abrégé</i>	480
Travail		Eleavage	
<i>Décret n° 67-200</i> du 1 ^{er} août 1967, portant modification à certaines dispositions du décret n° 66-127 du 4 avril 1966, relatif à l'école nationale d'administration	465	<i>Actes en abrégé</i>	481
<i>Décret n° 67-212</i> du 4 août 1967, portant détachement et nomination d'un administrateur de 2 ^e échelon	467	Eaux et forêts	
<i>Décret n° 67-213</i> du 5 août 1967, fixant à titre exceptionnel les conditions d'application de la durée du travail pendant la semaine culturelle allant du 7 au 16 août 1967 sur l'étendue de la commune de Brazzaville.....	467	<i>Actes en abrégé</i>	481
<i>Décret n° 67-216</i> du 10 août 1967, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers de 3 ^e échelon, auprès de la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob (SO-DENICOB).	467	Transports	
<i>Décret n° 67-218</i> du 10 août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 à deux ans, les administrateurs du travail	467	<i>Actes en abrégé</i>	483
<i>Décret n° 67-219</i> du 10 août 1967, portant promotion au titre de l'année 1967, les administrateurs du travail	468	Ministère de l'éducation nationale	
<i>Rectificatif n° 67-208</i> du 2 août 1967 au décret n° 65-237 du 16 septembre 1965, portant nomination d'un inspecteur du travail de 2 ^e échelon, dans les fonctions d'inspecteur inter-régional du travail et des lois sociales avec résidence à Pointe-Noire	469	<i>Décret n° 67-221</i> du 11 août 1967, portant mutation des inspecteurs, instituteurs principaux et instituteurs de l'enseignement à la tête de circonscription scolaire	483
		<i>Actes en abrégé</i>	484
		<i>Additif n° 3616/EN.DGE III</i> du 28 juillet 1967 à l'arrêté n° 2846/EN-DGE-III du 22 juin 1967, portant admission à l'examen du CEAPCAE, session 1966	487
		<i>Rectificatif n° 3632/MEN-DGE</i> du 29 juillet 1967 à l'arrêté n° 5161/EN.DGE du 24 décembre 1966 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement.	487
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		Domaines et propriété foncière.....	487
		Conservation de la propriété foncière.....	488
		<i>Annonces</i>	489

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 67-214 du 7 août 1967, relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, modifiée par la loi n° 11-67 du 21 juin 1967, modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les banques exerçant leur activité au Congo, ainsi que les centres de chèques postaux, sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, tous les incidents de paiement qu'ils auront constatés, relatifs au non-paiement total ou partiel de chèques ou d'effets, même en l'absence de protêts.

Cette déclaration, signée par une personne dûment habilitée, indique les noms, prénoms, profession et adresse du tireur, le motif de non-paiement : absence ou insuffisance de provision, irrégularité de forme, non-conformité de signature, opposition ou empêchement quelconque, par le tireur ou par un tiers susceptible de mettre un obstacle au paiement.

Lorsque les motifs de l'absence ou de l'insuffisance de la provision sont indépendants de la volonté du tireur, la déclaration doit en faire état.

Art. 2. — Le porteur ou l'endosseur d'un chèque ou d'un effet non intégralement payé, peut à la première demande écrite ou verbale, obtenir du tiré une attestation établissant le défaut de paiement total ou partiel.

Cet attestation, à en-tête du tiré, doit comporter les mêmes conditions que celles énumérées à l'article 1^{er} du présent décret. Elle est dispensée de timbre et enregistrée gratis lorsque la formalité est requise.

Le tiré mentionne sur le chèque ou l'effet que l'attestation a été délivrée.

Art. 3. — Les déclarations de non-paiement visées à l'article 1^{er} du présent décret, doivent être adressées à la Banque Centrale dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de la première présentation du chèque ou de l'échéance de l'effet totalement ou partiellement impayé.

Art. 4. — La Banque Centrale assure la centralisation de tous les incidents de paiement déclarés par les banques et les centres de chèques postaux. Elle dresse une liste mensuelle des impayés qu'elle communique aux établissements tirés au parquet et au ministère de la justice.

Art. 5. — Lorsqu'un règlement de chèque ou d'effet intervient après établissement d'une déclaration de non-paiement, le tiré doit adresser un avis de règlement à la Banque Centrale dans les mêmes conditions de délai que lors de la déclaration de non-paiement.

Art. 6. — Les organismes professionnels de contrôle prévus au titre II de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, sont habilités à veiller à l'application des dispositions du présent décret.

Art. 7. — Quiconque aura volontairement omis d'accomplir les formalités prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du présent décret, sera puni d'une amende de 5 000 à 36 000 francs C. F. A.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret qui entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République du Congo, abrogent tous les textes antérieurs, notamment les décrets n°s 55-584 du 20 mai 1955 et 57-371 du 23 mars 1957, relatifs aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque.

Art. 9. — Le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, le ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur,
des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F. MACOSSO.

— 000 —

DÉCRET N° 67-229 du 14 août 1967, portant remise et commutation de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du bureau politique,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste des peines criminelles correctionnelles prononcées par le tribunal populaire contre les personnes suivantes :

Tchitchelle (Stéphane) ;
Gandzion (Prosper) ;
Sathoud (Victor) ;
Ibouanga (Isaac) ;
N'Zalakanda (Dominique) ;
Mabiala (Alfred) ;
N'Zingoula (Alphonse) ;
Ambily-Lethembét (Antoine) ;
Senso (Joseph) ;
N'Goma (Eugène) ;
Dhelot (Marc) ;
N'Dzondza (Albert) ;
Massengo (Victor) ;
Makoumbou (Camille) ;
Matsièto (Donatien-Alias-Adelaïde) ;
Milongo (Désiré) ;
Locko (Fulbert).

A compter de la date de libération les intéressés perdent leurs droits civiques pour une période de cinq ans.

Art. 2. — Une remise gracieuse de cinq ans d'emprisonnement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

Massoumou (Georges) ;
Matoko (Firmin) ;
Mouanga (Simon) ;
Pepa (Clément) ;
Sobi (Jonas) ;
Tchicaya (Félix) ;
Hondi (Gabriel) ;
Aboya (Pierre).

Art. 3. — Est commuée en vingt ans de travaux forcés la peine de mort, prononcée par le tribunal populaire contre les personnes suivantes :

Loubassa (Blaise) ;
Malonga (Gaston) ;
Mouzabakani (Félix) ;
N'Ganga (Gaston).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-231 du 14 août 1967 mettant fin à des mesures de sûreté générale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 21-60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement et d'internement contre les individus dangereux pour la sécurité publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux mesures d'internement administratif prises contre les personnes dont les noms suivent :

M'Vila Biyaoula (Fulgence) ;
Loubassou (Louis) ;
Malonga Kounkou (Christophe) ;
N'Kounka (Anselme) ;
Kodia (Luc) ;
Bikouta (Jean-Baptiste) ;
M'Pfouna (Yves) ;
Mahicka Banzounzi (J.) ;
N'Zalakanda (Joseph).

Art. 2. — Les internés administratifs relevant de la fonction publique perdent, pour la période de leur détention, le bénéfice de la rémunération, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

A. HOMBESSA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-217 du 10 août 1967 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas, ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 67-201 du 1^{er} août 1967 portant nomination du personnel administratif du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement et ministre du plan ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'instrument d'adhésion en date du 26 janvier 1963 autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications et du règlement des radiocommunications y annexé ;

Vu le décret n° 66-051 du 28 décembre 1966 portant création du Comité de Coordination des Télécommunications de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavounia (Math'as), inspecteur principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, directeur de l'office national des postes et télécommunications, est nommé président de coordination des télécommunications, organisme interministériel.

Art. 2. — M. N'Tsiba (Math'eu), inspecteur principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office national des postes et télécommunications, est nommé secrétaire du Comité de Coordination des télécommunications.

M. N'Tsiba exercera ses fonctions de secrétaire dudit comité, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Art. 3. — Les fonctions de président, et de secrétaire du Comité de Coordination des télécommunications sont gratuites.

Art. 4. — Le Premier ministre, Chef du Gouvernement, le ministre des finances, du budget et des mines et le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-224 du 12 août 1967 portant création des commissions régionales de bourses et allocations scolaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, président de la commission nationale de bourses ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 44-61 fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu le décret n° 60-298 du 20 octobre 1960 portant création et réglementation des bourses allouées aux élèves des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-158 du 27 mai 1960 portant création et organisation des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-95/EN. du 30 avril 1959 portant transformation du collège de Pointe-Noire en lycée ;

Vu le décret n° 59-199 du 7 octobre 1959 portant transformation de l'école professionnelle de Brazzaville en collège technique ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966 portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque région administrative une commission régionale de bourses et allocations scolaires.

Art. 2. — La commission régionale de bourses et allocations scolaires est composée comme suit :

Président :

Le commissaire du Gouvernement .

Membres :

Un membre du comité central ;
Un député à l'Assemblée nationale ;
Deux représentants de la JMNR dont I de l'UGEEC ;
Un représentant des parents d'élèves ;
Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) ;

Les inspecteurs de l'enseignement primaire de la région.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'elle juge utile.

Le secrétaire général du commissaire du Gouvernement assure le secrétariat de la commission et est responsable des archives.

Les directeurs des collèges d'enseignement général et des cours normaux de la région assistent aux réunions de la commission à titre consultatif .

Art. 3. — La commission régionale de bourses et allocations scolaires examine toutes les demandes de bourses des enseignements primaire, secondaire et technique. A cet effet :

Elle rassemble les fiches de renseignements remplies par les demandeurs ;

Elle procède à une première sélection et adresse à la commission nationale la liste des candidats retenus, classés par ordre de priorité, en accompagnant le tout des procès-verbal des débats.

Elle se prononce sur tout renouvellement ou suppression de bourses.

Art. 4. — Les critères de sélection retenus pour l'attribution ou le renouvellement des bourses et allocations scolaires sont les suivants :

a) Les résultats satisfaisants obtenus pendant l'année scolaire précédente

b) La modalité du revenu des parents ou des tuteurs.

Toutefois, un élève dont les parents sont éloignés de la localité où il a été astreint, en vertu des règlements en vigueur, à poursuivre ses études, peut bénéficier d'une bourse ou allocation scolaire.

Dans tous les cas, la priorité d'attribution et de renouvellement doit toujours être réservée à l'élève dont les parents ou tuteurs ont un revenu modeste.

Art. 5. — Le président de la commission est habilité à mener les enquêtes nécessaires et se faire communiquer par les inspecteurs d'enseignement primaire ou les directeurs d'écoles, de collège d'enseignement général et de cours normal, les documents nécessaires à ses investigations.

Art. 6. — La commission régionale de bourses et allocations scolaires se réunit en principe une fois par an, dans la première quinzaine de juillet, sur convocation de son président.

En cas de besoin, le président peut convoquer des réunions extraordinaires.

Art. 7. — Les villes de Brazzaville et Pointe-Noire forment des entités spéciales. Leurs commissions de bourses et allocations scolaires sont composées comme suit :

Président :

Le maire de la ville.

Membres :

Deux représentants de la JMNR dont I de l'UGEEC ;
Un membre du Comité central ;
Un député à l'Assemblée nationale ;
Deux représentants de la C.S.C. ;
Les inspecteurs d'enseignement primaire de la ville ;
Un représentant des parents d'élèves.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de la mairie qui est également responsable des archives de la commission.

Art. 8. — Sans préjudice des peines plus graves s'il échet, tous ceux qui, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, auront fourni à la commission régionale des bourses et allocations scolaires de faux renseignements de nature, à favoriser l'obtention d'une bourse ou allocation scolaire, seront punis d'une peine de 5 000 à 36 000 francs d'amende et d'un emprisonnement maximum de dix jours.

Art. 9. — Des arrêtés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président de la commission nationale des bourses,

A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre de l'éducation nationale en mission et par ordre :

Le ministre de la santé publique,
S. GOKANA.

Le ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

ADDITIF N° 67-227 du 12 août 1967 au décret n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République du Congo ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 susvisé, sont modifiées comme suit :

Après :

Art. 3. — Tous les élèves et étudiants congolais tant de l'enseignement général que technique, peuvent prétendre à ces différentes catégories de bourses dans le cadre défini ci-dessous :

Ajouter :

« Les élèves et étudiants fréquentant les établissements scolaires ou universitaires à l'intérieur du territoire national, ne perçoivent en principe aucune bourse pendant la période des grandes vacances, à l'exception, toutefois, de ceux qui seraient appelés à effectuer des stages dans le cadre de leur scolarité pour la durée desdits stages.

Lorsque le stage dure au moins un mois, les intéressés conservent le bénéfice de leur bourse pour ce mois et perçoivent en outre, pour le reste des vacances, une indemnité dont le montant varie selon l'établissement fréquenté :

Enseignement supérieur (centre d'enseignement supérieur de Brazzaville et section A de l'école nationale supérieure) 30 000 »

Section B de l'école normale supérieure ; section agricole du lycée technique ; section P.T.A. et instructions du lycée technique ; section médico-sociale ; école nationale d'administration..... 20 000 »

Lorsque le stage dure au moins deux mois, les intéressés conservent le bénéfice de la bourse pour toute la durée des vacances.

Les étudiants n'effectuant pas de stage pendant les vacances scolaires perçoivent exceptionnellement une allocation unique dont le montant varie, selon l'établissement fréquenté :

« Enseignement supérieur (centre d'enseignement supérieur de Brazzaville et section A de l'école nationale supérieure) 50 000 »

« Section B de l'école normale supérieure ; section P.T.A. du lycée technique ; section agricole du lycée technique 45 000 »

Section médico-sociale ; section instructeurs du lycée technique ; école nationale d'administration.... 30 000 »

Art. 11. —

Après :

« Sauf pour la section agricole du lycée technique ».

Ajouter :

« La section B de l'école normale supérieure ».

Art. 13. —

Après :

« Les étudiants congolais admis dans les différents instituts hors territoire au niveau du B.E.P.C. pour la formation des cadres moyens, bénéficient d'une bourse dont le montant est de 20 000 francs ».

Ajouter :

« Cette bourse n'est pas due aux épouses des étudiants qui bénéficient des dispositions de l'article 23 du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 67-142 du 19 juin 1967, additif au décret n° 67-31 du 27 janvier 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1967.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-223 du 12 août 1967 modifiant le décret n° 62-225 du 8 août 1962 portant création du passeport diplomatique de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 25-64 portant institution du parti unique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les passeports diplomatiques sont accordés sous la seule responsabilité du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Ils sont délivrés :

Au Congo par le ministre des affaires étrangères ;

A l'étranger, sur instruction du ministre des affaires étrangères par les chefs des missions diplomatiques congolaises.

Art. 3. — Ont droit au passeport diplomatique (type carnet).

A) Pour la durée de leurs fonctions :

a) Le président de l'Assemblée nationale ;

b) Les membres du bureau politique du Mouvement National de la Révolution ;

c) Les membres du Gouvernement ;

d) Le président du conseil économique et social ;

e) Le président de la cour suprême ;

f) Le secrétaire général du Gouvernement ;

g) Les directeurs et attachés de cabinet ;

h) Les agents des cadres des affaires étrangères en activité de service ayant au moins rang de chancelier ;

i) Les délégués du Président de la République.

B) Pour leurs voyages à l'étranger :

a) Mme la présidente de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo ;

b) Le secrétaire général de la Confédération Syndicale Congolaise ;

c) Le président de la jeunesse du Mouvement National de la Révolution ;

d) Le président du tribunal populaire ;

e) Le président de la Haute Cour de justice ;

f) Les descendants vivant sous leur toit des agents de carrière du ministre des affaires étrangères en fonction à l'étranger ;

g) Des anciens chefs d'Etat dont le mandat était arrivé régulièrement à expiration ;

h) Les anciens ministres des affaires étrangères ;

i) Les anciens ambassadeurs lorsqu'ils voyagent dans le pays où ils ont été en service.

C) Pour la durée de leur mission :

a) Les attachés militaires, économiques, commerciaux, culturels, des missions diplomatiques congolaises, ainsi que les membres de leurs familles ;

b) Les courriers de cabinet transportant la valise diplomatique.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères peut accorder un passeport diplomatique (type feuillet) :

a) Aux personnes chargées d'une mission gouvernementale à l'étranger, qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le ministre des affaires étrangères ;

b) A l'épouse, aux enfants mineurs et aux filles non mariées des titulaires de passeports diplomatiques.

Art. 5. — Le passeport diplomatique doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

Art. 6. — La durée de validité du passeport devra être mentionnée.

Elle ne pourra excéder un an pour les passeports de type feuillet et pour ceux délivrés aux bénéficiaires visés à l'article 3 (B-paragraphe a, b, c, d, e, g, h, i). Toutefois, la validité maximale ne saurait dépasser trois ans pour les autres.

Art. 7. — Seules, les autorités habilitées à délivrer les passeports diplomatiques peuvent en proroger la validité ; les missions diplomatiques à l'étranger doivent solliciter des instructions du département.

Art. 8. — Le passeport diplomatique doit être obligatoirement restitué à son expiration ou à la fin de la mission ou du voyage qui a motivé sa délivrance, soit à l'autorité qui l'a établi, soit au ministère des affaires étrangères.

Les agents des cadres des affaires étrangères mis à la retraite doivent également restituer leurs passeports diplomatiques.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des affaires
étrangères et de la coopération,
chargé du tourisme, de
l'aviation civile et de
l'ASECNA,

D. CHARLES GANAQ.

ASECNA ET AVIATION CIVILE

DÉCRET N° 67-215 du 7 août 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention de Chicago, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 43-65 du 3 décembre 1965, relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret est limité aux conditions de navigabilité. Tout aéronef civil doit, en outre, satisfaire à certaines conditions d'emploi (documents de bord et règles opérationnelles, faisant l'objet d'autres textes).

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

En totalité aux aéronefs de nationalité congolaise, à l'exclusion des aéronefs militaires et des aéronefs d'Etat au sens de l'article 3 de la convention de Chicago ;

En ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs survolant le territoire de la République du Congo ou utilisant celui-ci comme plate forme d'envol.

Art. 3. — En dehors des exceptions visées à l'article 2 du décret, tout aéronef en circulation doit satisfaire, notamment, aux obligations suivantes :

S'il est inscrit au registre congolais (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées par le présent décret ;

S'il est inscrit à un registre étranger, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités congolaises ou d'un laissez-passer établi par les autorités congolaises, dans les mêmes conditions que pour un aéronef congolais.

TITRE II

DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET DES LAISSEZ-PASSER

CHAPITRE PREMIER

Définition des types d'aéronefs

Art. 4. — Pour l'application du présent décret, on ne considère que les types d'aéronefs suivants :

Avion. — Aéronef, dont la sustentation en vol est obtenue par les réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes, dans des conditions données de vols et qui est entraîné par un ou plusieurs organes moteurs, maintenus en fonctionnement dans toutes les circonstances normales de vol, au moins en partie.

Planeur. — Aéronef, dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes, dans des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur ou non, entraîné par un organe moteur, sauf à l'essai ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.

Giravion. — Aéronef, dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors, entraînés autour d'axes sensiblement verticaux. Cette définition comprend des hélicoptères.

Aéronef spécial. — Aéronef ne rentrant dans aucune des définitions précédentes.

CHAPITRE II

Définition et classification des certificats de navigabilité et laissez-passer

Art. 5. — Les certificats de navigabilité et laissez-passer sont délivrés par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

Ils sont définis et classés comme suit :

1^o Certificat de type :

Document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile, reconnaît que les aéronefs conformes à un certain type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal.

2^o Certificats de navigabilité individuels :

Document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile, reconnaît que l'aéronef est autorisé à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Les certificats de navigabilité individuels peuvent appartenir aux catégories suivantes :

a) Certificat de navigabilité normal : (CON) :

Intitulé « certificat de navigabilité », il permet, conformément aux règlements en vigueur sur les territoires survolés, la circulation aérienne au-dessus du territoire de la République du Congo, des territoires des pays étrangers adhérents à la convention de Chicago ou ayant avec la République du Congo des accords pour la circulation aérienne, sous réserve, toutefois, des restrictions prévues par ladite convention, notamment aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 33, 39 et 40.

b) Certificat de navigabilité spécial : (CNS) :

Intitulé « certificat de navigabilité spécial », il est délivré aux appareils qui, bien que n'étant pas intégralement conformes aux règlements en vigueur, satisfont à un ensemble de conditions disponibles sur demande et considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions du paragraphe 22 de l'annexe 8, deuxième partie de la convention de Chicago moyennant des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef et mentionnées sur les documents associés à ce certificat de navigabilité spécial.

Il peut également être délivré à un aéronef pour le type duquel l'ensemble des vérifications et essais nécessaires à la délivrance du certificat de navigabilité normal, sont inachevées mais permettent déjà de satisfaire aux exigences du paragraphe ci-dessus.

c) Certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.):

Il permet la circulation aérienne au-dessus du territoire de la République du Congo, dans des conditions limitées qui dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le certificat.

d) Certificat de navigabilité pour exportation (C. N.E.):

Document ne permettant pas la circulation aérienne, délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques, de délivrance d'un certificat de navigabilité normale analogue et rédigé de manière identique.

3° Laissez-passer :

Document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au-dessus des territoires de la République et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer.

Mention d'emploi:

Art. 6. — L'une ou plusieurs des mentions qui intéressent l'emploi des aéronefs, peuvent figurer sur les certificats individuels de navigabilité :

Avions. — Mentions « transport public de passagers 1 », ou « transport public de passagers 2 », ou « transport public de passagers 3 ».

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité, qui ne peut alors être que normal, portant l'une de ces mentions, peuvent seuls être utilisés pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Les mentions « transport public de passagers 1 » et « transport public de passagers 2 », ne peuvent être accordées qu'à des avions multimoteurs.

Les mentions « transport public de passagers 2 » et « transport public de passagers 3 », ne peuvent être accordées qu'à des avions d'une masse totale maximum inférieure ou égale à 5 700 kilogrammes.

La mention « transport public de passagers 3 » impose des restrictions au transport des passagers, dont, en principe, l'obligation de voler en « ER ».

La mention « transport public de poste ou de marchandises ».

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « transport public de poste ou de marchandises », peuvent être utilisés pour le transport de poste ou de marchandises moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « privée » :

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « privée », peuvent être utilisés par leur propriétaire, les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour leur propre usage, à l'exception de tout transport de passagers, de poste ou marchandises et de tout travail aérien comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « travail aérien » :

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « travail aérien », peuvent seuls être utilisés pour toute opération aérienne rémunérée, qui emploie un aéronef à d'autres fins que le transport public, soit notamment pour l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, le remorquage d'aéronef, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

Planeurs. — Le certificat de navigabilité des planeurs permet leur utilisation par leur propriétaire, par les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

L'une ou plusieurs des mentions suivantes, qui intéressent l'emploi des planeurs, peuvent figurer sur le certificat de navigabilité :

Mention « début » : planeur début, interdit de vol en usage ;

Mention « sport » : nécessaire pour le vol en nuages et en ondes ;

Mention « acrobatique » : nécessaire pour pratiquer des vols comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette.

Giravions. — Les mentions « transport public de poste ou de marchandises », privé et « travail aérien », sont applicables aux giravions avec les mêmes définitions que pour les avions.

Les mentions « transport public de passagers 1 », « transport public de passagers 2 » et « transport public de passagers 3 », permettent seules l'utilisation des giravions pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

La mention : « transport public de passagers 1 », ne peut être accordée qu'à des giravions multimoteurs.

La mention « transport public de passagers 2 », ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale maximum inférieure à 9 070 kilogrammes

La mention « transport public de passagers 3 », qui ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale inférieure à 2 700 kilogrammes, impose des restrictions au transport des passagers, dont en principe l'obligation de voler en « VFR ».

CHAPITRE III

Délivrance des certificats de navigabilité et des laissez-passer

Art. 7. — Définitions : vérifications, ensemble des opérations de toute nature que les services officiels estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques de ce décret qui les concernent.

Modification majeure : modification nécessitant de l'avis des services techniques officiels une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Modification mineure : modification ne nécessitant pas, de l'avis des services techniques officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Aéronefs (ou éléments d'aéronef) prototype : le premier aéronef (élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série : tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications n'affectant pas ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Variante d'aéronef (ou élément d'aéronef) : tout aéronef (ou élément d'aéronef), délivré d'un prototype par altération d'une au moins de ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de référence par rapport aux autres exemplaires de la série afin de réperer très exactement les modifications.

Désignation des aéronefs (ou éléments d'aéronefs), sujet à vérification :

Art. 8. — 1° Tout aéronef (ou élément d'aéronef), sujet à vérification aura une désignation comprenant la raison sociale du constructeur et permettant de distinguer du type primitif les différences variantes.

2° Les différents exemplaires de la série sont désignés par la suite des nombres.

Services ou organismes compétents :

Art. 9. — Pour la délivrance ou le retrait des certificats de type et des certificats de navigabilité normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-passer, le ministre chargé de l'aviation civile fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires par les services, par les services qualifiés qui peuvent :

Soit dépendre du ministre chargé de l'aviation civile ou de tout autre organisme gouvernemental : ces services sont alors dénommés dans le texte du présent décret « services techniques officiels » ;

Soit être constitués par des sociétés déléguées à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile, conformément aux textes en vigueur. Ces organismes sont alors dénommés dans le présent décret, sociétés de classifications agréées.

Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs :

Art. 10. — Les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux, avec leurs mentions d'emplois, seront délivrés et maintenus pour les aéronefs construits au Congo ou à l'étranger, si les services techniques officiels estiment qu'ils satisfont à certaines conditions techniques précisées à l'article 16 ci-après.

Ils pourront être retirés si les services techniques officiels estiment qu'ils n'y satisfont plus. En outre, le certificat de navigabilité d'avion satisfaisant auxdites conditions, peut être retiré s'il présente à l'usage des risques ou des dangers qui n'ont pas été prévus dans celles-ci.

Le contrôle exercé par les services qualifiés, aura pour but, de constater que l'aéronef (ou élément d'aéronef) soumis à vérification, satisfait l'ensemble de ces conditions techniques. Toutes facilités pour exercer ce contrôle, devront être accordées aux représentants de ces services par l'industriel constructeur, dont les obligations seront les suivantes :

A. — Prototype

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef), à vérification en vue de la délivrance du certificat de type, devra fournir aux services qualifiés :

a) Un dossier technique complet comportant toutes justifications jugées nécessaires par les services officiels, pour s'assurer que les conditions techniques de vérifications prévues par le présent décret, sont satisfaisantes. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à la conduite des essais officiels et les manuels de vol devront notamment figurer au dossier technique ;

b) Un certificat de conformité signé du constructeur et établi sous sa propre responsabilité, certifiant que l'aéronef (ou élément d'aéronef) présenté à la vérification est conforme aux documents fournis et, en particulier au dossier technique ;

c) Les justifications nécessaires pour maintenir la validité du certificat de type, soit dans le cas où il désire apporter des modifications, soit dans le cas où l'expérience conduit ces services à exiger des modifications, en particulier sous forme de consigne de navigabilité.

B. — Série

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef), de série à vérification devra :

a) Fournir aux services qualifiés, tous moyens propres à vérifier l'identité de l'aéronef (ou élément d'aéronef), de série avec l'aéronef ayant reçu le certificat de type. En particulier, devront être approuvés par les services qualifiés, les moyens et les opérations de contrôle destinés à vérifier cette identité ;

b) Etablir et prendre des dispositions pour tenir à jour les documents nécessaires à l'entretien ;

c) Prendre des dispositions pour informer systématiquement tous les utilisateurs des modifications obligatoires.

Art. 11. — Les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux, délivrés par un pays étranger à des aéronefs immatriculés ou en cours d'immatriculations sur le registre congolais mais construits à l'étranger, peuvent être échangés contre un certificat de navigabilité congolais :

1° Si un aéronef du même type a déjà été classé au registre la société de classification agréée, établit le certificat de navigabilité après vérification de l'état de navigabilité de l'aéronef et de sa conformité avec la définition de certificat de navigabilité de type.

2° Si aucun aéronef du même type n'a encore été classé au registre congolais la délivrance du certificat de navigabilité de type par le ministre chargé de l'aviation civile, est en principe subordonnée à la fourniture par le propriétaire :

Des règlements nationaux complets ayant servi à la délivrance du certificat de navigabilité ;

De la liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement autorisées par les autorités étrangères pour l'aéronef en cause ;

De tous les documents de bord et d'utilisation (manuel de vol), documentation nécessaires à l'entretien, etc... ;

De tous les plans, rapports d'essais ou dossiers de calculs jugés utiles, ou demandés par les services compétents.

En outre, dans le cas où les services techniques officiels le jugeront nécessaire, les services compétents pourront procéder à des vérifications par des essais en vol ou au sol de toutes les caractéristiques jugées utiles.

Le certificat de navigabilité de type attribué, la société de classification agréée procèdera pour la délivrance du certificat de navigabilité individuel, de la même manière que précisée au 1° du présent article.

Modifications

Art. 12. — Toute modification intéressant un aéronef (ou élément d'aéronef ayant reçu antérieurement le certificat de navigabilité, devra faire l'objet d'un dossier de modification établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

S'il s'agit d'une modification majeure concernant un aéronef de construction congolaise le dossier de modification qui complètera le dossier technique, sera soumis aux services techniques officiels par l'utilisateur.

S'il s'agit d'une modification majeure concernant un aéronef de construction étrangère, il est recommandé aux utilisateurs de soumettre à l'accord des services compétents auprès de l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil originel. Cet accord sera ensuite soumis à la société de classification agréée qui le transmettra avec son avis aux services techniques officiels pour approbation.

S'il s'agit d'une modification mineure telle que définie à l'article 8 ci-dessus, elle sera approuvée par la société de classification agréée ; cette approbation aura un caractère provisoire pendant un délai de deux mois, à l'issue duquel elle sera considérée comme définitive, si aucune objection n'a été formulée par les services techniques officiels.

Laissez-passer

Art. 13. — Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les trois cas suivants :

a) A la place d'un certificat de navigabilité normal dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions de délivrance ;

b) Sous certaines réserves d'itinéraires, d'horaire et d'équipage, pour le convoyage et l'entraînement, compétitions des aéronefs de course et de record munis d'un certificat de navigabilité spécial ;

c) Sous toutes réserves jugées utiles par les autorités compétentes, à des appareils en cours d'expérimentation.

La délivrance d'un laissez-passer comportera, pour son titulaire l'obligation d'apposer sur l'appareil la marque distinctive qui sera spécifiée dans ledit document.

Dans le cas c), à défaut de marques régulières, la marque distinctive spécifiée sera composée des lettres T N suivies d'un tiret et d'un groupe de trois lettres dont la première sera un « w ».

Cette marque sera, dans ses dimensions et son emplacement, conforme aux dispositions en vigueur.

Responsabilité en cas d'accident

Art. 14. — 1° Pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle prévues par le présent décret, le propriétaire aura la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers.

2° Pour tout accident survenu en dehors des opérations de contrôle sur un matériel vérifié, le propriétaire conservera l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

Documentation associée au certificat de navigabilité

Art. 15. — Tout certificat de navigabilité doit être obligatoirement complété par une documentation établie ou approuvée par les services techniques officiels précisant :

Les caractéristiques principales de l'aéronef ;

Les caractéristiques et limites de fonctionnement et emploi avec les tolérances correspondantes si elles existent ;
Tout autre renseignement jugé utile.

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur, ou à défaut, sera fixée par les services compétents. Elle pourra comprendre suivant les cas de navigabilité libre d'exploitation ; une fiche de caractéristiques (rapport de pesée limite de centrage), un manuel de vol, une liste des modifications appliquées et un document précisant les équipements (pilotage, radiocommunication et radionavigation) qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents.

Conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité et d'attribution des mentions d'emploi

Art. 16. — Ces conditions sont fixés par les textes réglementaires.

Chaque règlement sera assorti de conditions générales d'application. Les modalités particulières à chaque appareil seront déterminées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Toutefois, le ministre chargé de l'aviation civile pourra imposer des conditions spéciales s'il estime que dans le cas particulier de l'aéronef considéré, ces conditions sont indispensables au maintien du niveau de sécurité prévu de façon générale par les règles de l'air.

Les règlements qui servent de base à la certification seront précisés au constructeur par le ministre chargé de l'aviation civile lors de la demande de certification. Si les règlements en vigueur sont modifiés pendant la durée de la procédure de certification, le constructeur pourra choisir entre l'application de l'ancien et celle du nouveau règlement, à condition que la demande de certification ne date pas de plus de trois ans.

Si une modification majeure intervient dans la définition de l'aéronef, le ministre chargé de l'aviation civile, sera en droit de préciser à nouveau les règlements de certification.

CHAPITRE IV

Validité et renouvellement des certificats de navigabilité et laissez-passer

Art. 17. — 1° Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne sera considéré en état de validité qu'autant que l'aéronef n'aura subi depuis la délivrance de ce certificat, aucune modification non approuvée qu'il sera resté, dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et d'entretien, et qu'il aura reçu application de toute modification obligatoire. Cet état de validité sera caractérisé par le symbole « V ».

La période normale de validité des certificats de navigabilité individuels normaux et spéciaux, est fixé à six mois. Elle pourra toutefois, être portée à une valeur maximale d'un an dans les cas où l'état de l'appareil et les procédures d'entretien appliquées, seront jugés satisfaisants par les autorités compétentes. Cette période peut être réduite à moins de six mois suivant le type ou l'exploitation de l'aéronef.

Cette période de validité pourra être successivement renouvelée pour une durée égale après contrôle de l'aéronef, par l'autorité compétente dans le cadre des règlements en vigueur à la date de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial. Ce contrôle pourra comporter, en particulier, des démontages et des mises à nu pour certains éléments.

Ce renouvellement par période de six mois pourra être limité à une durée de dix ans.

Passé ce délai, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial pourra être suspendue et son renouvellement pourra être subordonné à une vérification complète d'après les dernières conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial en vigueur pour la catégorie à laquelle il appartient.

2° En plus du cas visé à l'article 10 où les services techniques officiels estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial sera automatiquement suspendue dans les quatre cas suivants (la situation de l'aviation sera alors caractérisée par le symbole « R ») :

a) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité ;

b) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave, laquelle pouvant être entraînée par des conditions climatologiques ;

c) L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;

d) L'aéronef n'a pas été entretenu, conformément au manuel d'entretien approuvé, établi par l'exploitant ou, à défaut de manuel approuvé, conformément aux règles de l'art.

La validité du certificat de navigabilité pourra être rétablie dès que l'irrégularité aura cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef, la vérification de l'avion sera alors requise.

Validité et renouvellement du certificat de navigabilité restreint (CNRA)

Art. 18 La validité du CNRA est de deux années, elle est suspendue en cas de modification apportée à l'appareil dans des conditions différentes de celles prévues à l'article 11, paragraphe 13. Cette période peut être de celles prévues à l'article 11, paragraphe 13. Cette période peut être réduite dans certains cas définis par les services techniques officiels.

Le CNRA peut être renouvelé après une nouvelle période de deux années si les services compétents désignés à l'article 9, concluent à son maintien en situation « V ».

Art. 19. — 1° La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est définie par sa nature même quand il est délivré de droit. Dans tous les autres cas, sa validité est laissée à l'appréciation des services qualifiés et mentionnés dans le texte du laissez-passer ;

2° La validité d'un laissez-passer sera par ailleurs automatiquement suspendue dans les cas exposés à l'article 17 ci-dessus.

Dans tous les cas, le renouvellement du laissez-passer est laissé à l'appréciation des services qualifiés.

Art. 20. — Le ministre chargé de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur,

A. HOMBESSA.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAÛ.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 67-205 du 2 août 1967, relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Vu le décret n° 67-151 du 30 juin 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — En application de l'article 6 de la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes visées aux articles 5 et 8 de ladite loi, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après.

CHAPITRE II
Constataion des infractions

Art. 2. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1° Le directeur du bureau des relations financières extérieures et ses représentants qualifiés.
- 2° Les officiers de police judiciaires ;
- 3° Les agents des douanes ;
- 4° Les autres agents des administrations financières et économiques auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Art. 3. — Les agents visés à l'article précédent, peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 4. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales, peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au directeur du bureau des relations financières extérieures et à ses représentants qualifiés afin de leur permettre de s'assurer par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Le directeur du bureau des relations financières extérieures et ses représentants qualifiés peuvent, en particulier, demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 5. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

CHAPITRE III
Poursuite des infractions

Art. 6. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes, ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances, ou du directeur du bureau des relations financières extérieures agissant par délégation.

Art. 7. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le ministre des finances ou par délégation, le directeur du bureau des relations financières extérieures a droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 8. — Avant le jugement définitif, le ministre des finances ou par délégation, le directeur du bureau des relations financières extérieures peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction.

Art. 9. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à la loi n° 12-67 susvisée.

Art. 10. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent décret, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

Art. 11. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses, et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes, est passible des peines prévues par la loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent décret, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 12. — Le ministre des finances, du budget et des mines et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-206 du 2 août 1967, portant nomination de M. Bikindou (Jean-Marcel), en qualité de délégué du directeur du bureau des relations financières extérieures à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Vu le décret n° 150-67 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Vu le décret n° 151-67 du 30 juin 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikindou (Jean-Marcel), précédemment chef du bureau de l'office congolais des changes à Pointe-Noire, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1967, délégué du directeur du bureau des relations financières extérieures à Pointe-Noire.

Art. 2. — M. Bikindou (Jean-Marcel) percevra à ce titre l'indemnité de représentation prévue à l'annexe II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-207 du 2 août 1967 portant nomination de M. Kouangha (Corentin), en qualité de directeur du bureau des relations financières extérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Vu le décret n° 67-151 du 30 juin 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kouangha (Corentin), précédemment directeur de l'office congolais des changes, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1967, directeur du bureau des relations financières extérieures.

Art. 2. — M. Kouangha (Corentin) conserve l'indemnité de représentation qui lui a été accordée par décret n° 64-72 du 27 février 1964 au titre de ses précédentes fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-210 du 4 août 1967 accordant une prime de rendement et une indemnité de sujétion à M. Yétéla (Dominique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-141 du 15 mai 1962 portant création de la bourse du diamant ;

Vu l'arrêté n° 568/MPIMT. portant ouverture dans les écritures du trésorier général de Brazzaville un compte hors budget « bourse du diamant » ;

Vu l'arrêté n° 186/MT-DGT-DGAPT. du 13 janvier 1967 portant détachement de M. Yétéla (Dominique), auprès de la bourse du diamant ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué à M. Yétéla (Dominique), brigadier de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie D.I. des douanes, détaché auprès de la bourse du diamant, une prime mensuelle de rendement et une indemnité de sujétion se décomposant comme suit :

Prime de rendement.....	12 000
Prime de sujétion.....	8 000
	<u>20 000</u>

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le compte hors budget « bourse du diamant » ouvert dans les écritures du trésorier général à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la bourse du diamant, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-211 du 4 août 1967 déterminant la liste des produits de large consommation exonérés de la taxe intérieure sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 22-66 du 23 novembre 1966 portant création de la taxe intérieure sur les transactions et notamment en son article 8-1^o ;

Vu le décret n° 66-353 du 30 décembre 1966 déterminant la liste des produits de large consommation exonérés de la taxe intérieure sur les transactions ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme produits de large consommation et exonérés de la taxe intérieure sur les transactions selon les dispositions de l'article 8-1^o de la loi n° 22-66 du 23 novembre 1966, les produits énumérés ci-dessous :

Pain de consommation courante et pain de manioc ;

Riz de production locale ;

Huile fluide alimentaire de fabrication locale ;

Savon de ménage de fabrication locale ;

Viande, poissons, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ;

Lait à l'état naturel, en poudre, concentré sucré ou non sucré ;

Produits exclusivement pharmaceutiques ;

Farines composées pour enfants ;

Livres d'enseignement, fournitures et matériel scolaires ;

Pétrole lampant à l'usage des particuliers ;

Carburant destiné aux aéronefs et aux navires.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 66-353 sont abrogées et remplacées par celles du présent décret et applicables à compter de ce jour.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

MINES

DÉCRET n° 67-228 du 12 août 1967, accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie Minière de la Moufoumbi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier ;
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'applications de la loi n° 29-62 susvisée ;
Vu le décret n° 64-227 du 8 juillet 1964 accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie Métallurgique et Minière ;
Vu l'accord signé le 28 janvier 1967 entre la République du Congo et la Compagnie Métallurgique et Minière,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64-227 du 8 juillet 1964 accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie Métallurgique et Minière est annulé.

Art. 2. — L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'étain, du tantale, du wolfran, du titane et de leurs minerais connexes est accordée à la Compagnie Minière de la Moufoumbi, dont le siège social est à Pointe-Noire (préfecture du Kouilou), avenue du Lieutenant Colonel Génin, pour une durée de cinq ans et pour le maximum de permis autorisé pour compter de la date de signature du présent décret et sous le n° RC-29.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-202 du 1^{er} août 1967 portant naturalisation de M. Boko (Benott).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;
Vu la demande en date du 11 février 1967 formulée par M. Boko (Benott) ;
Sur avis du garde des sceaux ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boko (Benott), né le 8 septembre 1942 à Bohicon (République Dahoméenne), fils de Boko (Eugène) et de Olympio (Cécile) est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 1^{er} août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-203 du 1^{er} août 1967 portant naturalisation de M. Whanja (Victor-Firmin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;
Vu la demande en date du 26 décembre 1964 formulée par M. Whanja (Victor-Firmin) ;
Sur avis du garde des sceaux ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Whanja (Victor-Firmin), né le 20 mars 1943 à Léopoldville (Kinshasa), fils de Houtchoudiéma (Michel) et de Walou-Lokongo (Mathilde), est naturalisé congolais de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 1^{er} août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-204 du 1^{er} août 1967 portant naturalisation de M. Kouzonzissa (Patrice).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 27 septembre 1963 formulée par M. Kouzonzissa (Patrice) ;

Sur avis du garde des sceaux ministre de la justice

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kouzonzissa (Patrice), né le 11 novembre 1937 à Dianga (Congo-Kinshasa), fils de Bayundula (Albert) et de Mikabidi (Pauline), est naturalisé Congolais de Brazzaville

Art. 2. — Les enfants mineurs Kouzonzissa (Aimé), né le 8 août 1962 à Brazzaville, Kouzonzissa (Alice), née le 14 avril 1964 à Brazzaville, Kouzonzissa (Rachel), né le 3 août 1965 à Brazzaville, tous de Kouzonzissa (Patrice) et de Banabandi (Florence), dont la filiation à l'égard de Kouzonzissa (Patrice), a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommuni-*

cations,

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

F. L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-222 du 12 août 1967 portant naturalisation de Mme N'Dembi (Thérèse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 20 novembre 1962 formulée par Mme N'Dembi (Thérèse) ;

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme N'Dembi (Thérèse), née le 17 octobre 1914 à Bibora, sous-préfecture de Tchibanga (République gabonaise), fils de Mavoungou (Dominique) et de Nyanga (Thérèse), est naturalisée congolaise de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 12 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommuni-*

cations,
A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F. L. MACOSSO.

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 3727 du 7 août 1967, est approuvée, la délibération n° 13-67 du 23 juin 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant virement de crédits du budget communal, exercice 1966.

Le virement de crédits du budget communal 1966 sera prélevé sur les crédits des chapitres 3, 5, 6 et 14 de l'année 1966, dont l'ensemble du montant est de 14 504 016 francs.

DÉLIBÉRATION N° 13-67 du 23 juin 1967 portant virement de crédits du budget communal. (exercice 1966)

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session en date du 23 juin 1967 ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après d'ensemble : 14 504 016 francs seront affectés par virements aux lignes suivantes du budget communal.

CHAPITRE 3. — Administration générale
(Matériel) :

Art. 1 ^{er} . — Frais de bureau.....	792 640 *
Art. 2. — Frais registres état-civil.....	59 029 *
Art. 6. — Frais P.T.T.....	211 949 *
Art. 8. — Eaux et électricité.....	414 543 *

CHAPITRE 5. — Sécurité (matériel) :

Art. 1 ^{er} . — Entretien véhicules.....	305 429 *
Art. 3. — Mobilier casernement.....	193 852 *
Art. 4. — Frais bureau et téléphone.....	12 165 *

CHAPITRE 8. — Service technique :

Art. 3. — Bornes fontaines.....	2 792 157 *
Art. 8. — Eau et électricité.....	43 458 *
Art. 10. — Exercice clos.....	7 420 000 *

CHAPITRE 10. — Abattoir et marchés :

Art. 1 ^{er} . — Rub. 1 : frais bureau.....	12 217 *
Rub. 3 : frais véhicules.....	91 342 *
Rub. 4 : outillage.....	13 231 *

CHAPITRE 11. — Propriétés communales :

Art. 2. — Entretien bâtiments.....	85 573 *
Art. 3. — Mobilier logements.....	56 415 *
Art. 5. — Gestion des immeubles municipaux.....	107 753 *

CHAPITRE 13 — Dépenses diverses :

Art. 1 ^{er} . — Frais perception taxes municipales.....	1 650 *
Art. 4. — Assurances.....	263 870 *
Art. 9. — Dépenses diverses et imprévues.....	1 626 743 *
Total.....	14 504 016 *

Art. 2. — Ces crédits 14 504 016 francs seront prélevés sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et rubriques du budget communal (exercice 1966), selon le détail ci-après :

CHAPITRE 3. — Administration générale.

(Matériel) :

Art. 9. — Entretien véhicule.....	792 640 »
Art. 3. — Imprimés administratifs.....	59 029 »
Art. 11. — Exercice clos.....	616 492 »

CHAPITRE 5. — Sécurité

(Matériel) :

Art. 1 ^{er} . — Rub. 1 : Entretien bouche incendie	305 429 »
Art. 2. — Equipement, habillement.....	206 017 »

CHAPITRE 6. — Hygiène, Santé Service Social :

Art. 3. — Inhumation, classe municipale.	2 835 615 »
--	-------------

CHAPITRE 14. — Travaux :

Art. 1 ^{er} . — Exercice en cours.....	9 678 794 »
Total.....	14 506 016 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1967.

Le secrétaire de session,

A. BOLOKO.

Le président de la délégation spéciale,

J.H. MAYORDOME

oo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3783 du 10 août 1967, maître Ribeton est nommé avocat-défenseur au cabinet de maître Simola, avocat-défenseur à Pointe-Noire, en vue d'assurer son remplacement pendant la durée de son congé comprise entre les 1^{er} juillet et 30 septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oo

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 67-200/MT-ENA du 1^{er} août 1967 portant modification à certaines dispositions du décret n° 66-127 du 4 avril 1966, relatif à l'école nationale d'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-136 du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours administratifs ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966 portant création de l'école nationale d'administration ;

Le conseil d'administration de l'école nationale d'administration entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans toutes les dispositions du décret n° 66-127 susvisé :

Au lieu de :

« Le ministre de la fonction publique »,

Lire :

« le ministre du travail ».

Art. 2. — Les articles nos 2, 4, 5, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 66-127 du 4 avril 1966, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — L'école nationale d'administration est placée sous la tutelle du ministre de la fonction publique. Elle est gérée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique.

Membres :

Un représentant du ministre des finances ;
 Un représentant du ministre du plan ;
 Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
 Un représentant du ministre du travail ;
 Un représentant du ministre de l'intérieur ;
 Le procureur général de la République représentant le ministre de la justice, garde des sceaux ;
 Le directeur de la fonction publique ;
 Deux professeurs ou chargés de cours désignés par le ministre de la fonction publique ;
 Un fonctionnaire désigné par la fédération du syndicat des fonctionnaires ;
 Le secrétaire permanent de la commission d'orientation scolaire et universitaire et des planifications des effectifs de la fonction publique.
 Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres.
 Le directeur de l'école assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 4. — Le conseil se réunit obligatoirement deux fois par an, en juin et en septembre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un secrétaire général.

Il prend dans la limite de ses compétences, toutes décisions relatives à l'organisation de l'enseignement et au fonctionnement de l'école en général.

Section B

Art. 17. — L'admission à la section B s'effectue par voie d'un concours ouvert aux candidats et fonctionnaires ou agents de l'Etat des deux sexes justifiant de la possession du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ou ayant accompli une année complète dans une classe de 1^{re} des lycées et collèges. La limite d'âge est fixée à 20 ans au plus pour les candidats externes, et à 35 ans au plus pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Section C

Art. 18. — L'admission à la section C s'effectue par la voie d'un concours ouvert aux jeunes gens des deux sexes âgés de 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du B.E.P.C. ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en classe de 2^e, inclusivement et aux fonctionnaires âgés de 30 ans au plus appartenant aux cadres de la catégorie D, réunissant à la date du concours un minimum de deux années de service effectif dans la catégorie D comme titulaire à la date du concours.

Art. 19. — La durée des études est de trois ans pour chacune des sections A et B et de deux ans pour la section C.

Les études sont organisées conformément au tableau synoptique annexé au présent décret.

Art. 20. — Les élèves de la section A-I sont obligatoirement inscrits en licence en droit. Le grade du licencié en droit est exigé pour être diplômé de l'école.

Les élèves de la section A-2 sont obligatoirement inscrits en licence en droit. Le diplôme d'études juridiques générales (baccalauréat en droit) est exigé pour être diplômé de l'école.

Les élèves de la section B sont obligatoirement inscrits en capacité en droit. Le diplôme de capacité en droit est exigé pour être diplômé de l'école.

Les élèves des sections A-I et A-2, de la section B et C, ayant satisfait aux conditions de scolarité et titulaires du diplôme de sortie, sont respectivement nommés aux emplois correspondants des catégories A-I, A-2, et B et C-II de la fonction publique.

.....
Lire :
.....

Art. 2. (nouveau). — L'école nationale d'administration est placée sous la tutelle du ministre du travail. Elle est gérée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail.

Membres :

Un représentant du ministre des finances ;
Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
Un représentant du ministre de l'intérieur ;
Un représentant du ministre de la justice ;
Un représentant du ministre de plan ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'école nationale d'administration ;
Le secrétaire permanent de la commission d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique ;
Le chef du service de l'éducation populaire et civique ;
Un représentant de la confédération syndicale congolaise ;
Deux professeurs ou chargés de cours désignés par le ministre du travail.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du Président de la République. Le secrétaire général de l'école nationale d'administration assure le secrétariat du conseil d'administration.

.....
Art. 4 (nouveau). — Le conseil se réunit obligatoirement deux fois par an en juin et en octobre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire sur la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

..... Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Art. 5 (nouveau). — Le directeur de l'école nationale d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un directeur des études et d'un secrétaire général.

Il prend dans la limite de ses compétences toutes décisions relatives à l'organisation de l'enseignement et du fonctionnement de l'école en général.

.....
Section B

Art. 17. (nouveau). — L'admission à la section B s'effectue par la voie d'un concours auquel peuvent se présenter :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise, âgés de 23 ans au plus, et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de classe de 1^{re} dans un établissement d'enseignement secondaire congolais.

b) Les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie D remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Section C

Art. 18 (nouveau). — L'admission à la section C s'effectue par la voie d'un concours auquel peuvent se présenter :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaires du B.E.P.C., B.E. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de la classe de seconde, dans un établissement d'enseignement secondaire congolais.

b) Les fonctionnaires de la catégorie D des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 30 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie E, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Art. 19 (nouveau). — La durée des études est de trente mois en section B et de dix-huit mois en section C. En outre, les élèves peuvent bénéficier de périodes de congé qui sont fixées par le président du conseil d'administration de l'école.

La durée des études dans les sections A sera fixée par un décret ultérieur.

Art. 20 (nouveau). — Les élèves des sections A-I et A-2, des sections B et C, ayant satisfait aux conditions de scolarité et titulaires du diplôme de sortie, sont respectivement nommés aux emplois correspondants des catégories A-I, A-2, B-I et C-I de la fonction publique.

.....
Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
chargé du tourisme, de l'aviation
civile et de l'ASECNA,

D. CH. GANAO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre de la recons-
truction, de l'agriculture
et de l'élevage,

CL. D'ACOSTA.

Le ministre du commerce,
des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre de l'éduca-
tion nationale,

L. MAKANY.

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales,

S. GOKANA.

Le ministre de l'information
chargé de la jeunesse et des
sports, de l'éducation po-
pulaire, de la culture
et des arts,

P. M'VOUAMA.

DÉCRET N° 67-212/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 14 août 1967 portant détachement et nomination de M. Tchikaya (Germain)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchikaya (Germain), administrateur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers est placé dans la position de détachement auprès de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et nommé secrétaire général de l'Assemblée consulaire.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République sera assurée par les fonds propres de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la justice
et du travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce,
des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

DÉCRET N° 67-216 du 10 août 1967 portant détachement de M. Mombongo (Auguste), administrateur des services administratifs et financiers 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 /FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-17/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 19 janvier 1967 portant détachement de M. Mombongo (Auguste), auprès du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Mombongo (Auguste), auprès du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan.

Art. 2. — M. Mombongo (Auguste), administrateur 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment attaché de cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan, est placé en position de détachement auprès de la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob (SODENICOB), pour y exercer les fonctions de directeur général adjoint.

Art. 3. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds de la Société de Développement Régional de la Vallée du Niari et de Jacob (SODENICOB).

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre du plan Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice et du
travail,

F. L. MACOSSO.

Le ministre du commerce,
des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

DÉCRET N° 67-218 du 10 août 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 de MM. Noto (Agathon), et N'Diaye-Mamadou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 mai 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 Vu le décret n° 62-426 /FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu le décret n° 65-170 /FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;
 Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 17 juillet 1967, .

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 à 2 ans, les administrateurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent

Pour le 3^e échelon :

M. N'Diaye-Mamadou.

Pour le 4^e échelon :

M. Note (Agathon).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 10 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
 Chef du Gouvernement,
 A. NOUMAZALAY

Le ministre des finances,
 du budget et des mines,
 ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice et du travail,
 F. L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-219 du 10 août 1967 portant promotion de MM. Note (Agathon) et N'Diaye -Mamadou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 mai 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-130/FM. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-218/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 10 août 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 de MM. Note (Agathon) et N'Diaye-Mamadou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les administrateurs du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. N'Diaye-Mamadou.

Au 4^e échelon :

M. Note (Agathon).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 30 juin 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République :

Le Premier ministre,
 Chef du Gouvernement,
 A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
 du budget et des mines,
 ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice
 et du travail,
 F. L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-213/MT-DGT-DELC-2-1 du 5 août 1967 fixant à titre exceptionnel les conditions d'application de la durée du travail pendant la semaine culturelle allant du 7 au 16 août 1967, sur l'étendue de la commune de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 2-64 du 13 juin 1964 fixant le régime des fêtes légales dans la République du Congo ;
 Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant un code du travail dans la République du Congo et l'ensemble des textes en vigueur sur le régime de la durée du travail ;
 Le conseil des ministres entendu en sa séance du 4 août 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe à titre exceptionnel les conditions d'application de la durée du travail pendant la semaine culturelle allant du 7 août 1967 inclus au 16 août 1967 inclus.

Principe de la journée continue

Art. 2. — Pendant la semaine culturelle, il est institué sur l'étendue de la commune de Brazzaville une journée de travail continue, dans les secteurs public, para-public et privé pour la période du 6 août 1967 inclus, au 16 août 1967 inclus.

Toutefois, la durée hebdomadaire de travail reste inchangée et l'amplitude de la durée journalière de travail, ne devra pas dépasser 7 heures dans les activités non agricoles et 8 heures dans les activités agricoles. En conséquence, l'heure limite de fin de travail est fixée au plus tard à 14 heures.

Exception au principe

Art. 3. — Les activités essentielles et indispensables énumérées ci-dessous, sont exceptées du principe défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

En conséquence, dans les activités ci-après, les horaires de travail habituellement en vigueur demeurent inchangés : hôpitaux, cliniques, pharmacie, abattoirs, frigorifiques, hôtels, restaurants, transports, garages, transit, stations-service, boutiques et magasins de vente, production et distribution d'énergie électrique et d'eau, pompes funèbres.

En outre, les horaires de travail habituellement en vigueur demeurent inchangés dans les activités où de tout temps des équipes travaillent par roulement.

Enfin, dans les postes de travail en activité continue, des permances pourront être assurées. Des tableaux de tours de permanence, dont un exemplaire de chaque sera communiqués aux intéressés au moins 48 heures à l'avance.

Art. 4. — Conformément à la loi n° 2-64 du 13 juin 1964, la journée du 15 août 1967 sera chômée et payée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement, ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*

F. L. MACOSSO.

RECTIFICATIF n° 67-208 du 2 août 1967 au décret n° 65-237 du 16 septembre 1965 portant nomination de M. Mazonga (Jean-Pierre), dans les fonctions d'inspecteur régional du travail.

Alien de :

Art. 1^{er}. — M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 2^e échelon est nommé inspecteur régional du travail à Pointe-Noire, en remplacement de M. Kimbala (Joseph), admis à suivre un stage en France.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 2^e échelon est nommé inspecteur inter-régional du travail et des lois sociales avec résidence à Pointe-Noire, en remplacement de M. Kimbala (Joseph), admis à suivre un stage en France.

Lire également :

« Inspecteur inter-régional » en ce qui concerne M. Segga. (Le reste sans changement).

Brazzaville, le 2 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*

F. L. MACOSSO.

RECTIFICATIF n° 67-209 du 2 août 1967 au décret n° 67-32 du 27 janvier 1967 portant nomination de M. N'Doudi (Jean Pierre) dans les fonctions d'inspecteur régional du travail de Brazzaville.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Doudi (Jean-Pierre), secrétaire d'administration principal stagiaire, diplômé de la FESAC (école supérieure d'administration), autorisé à suivre un stage de spécialisation à L.I.H.E.O.M., de retour dudit stage et en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, est nommé inspecteur régional du travail et des lois sociales de Brazzaville en remplacement de M. Segga (Charles-Dieudonné), appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. N'Doudi (Jean-Pierre), secrétaire d'administration principal stagiaire, diplômé de la FESAC (école supérieure d'administration), autorisé à suivre un stage de spécialisation à L.I.H.E.O.M., de retour dudit stage et en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, est nommé inspecteur interrégional du travail et des lois sociales avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Segga (Charles-Dieudonné), appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 2 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*

F. L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Nomination - Promotion - Reconstitution
des carrières - Détachement - Affectation - Disponibilité -
Licenciement - Retraites*

— Par arrêté n° 3404 du 18 juillet 1967, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 63-180 du 18 juin 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois est accordé à M. Bassarila (Paul), moniteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D.2. des services sociaux (enseignement), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3405 du 18 juillet 1967, M. N'Dala (Marcel), commis des greffes et parquets 2^e échelon des cadres de la catégorie D II du service judiciaire, en service à Brazzaville, inscrit pour le 3^e échelon du grade d'ouvrier administration des cadres de la catégorie D II des services techniques, par arrêté n° 3930/MT-DGT-DGAFPE-1 du 29 septembre 1966, est promu au titre de l'année 1966 au 3^e échelon du grade de commis des greffes et parquets ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 31 juin 1967.

— Par arrêté n° 3406 du 18 juillet 1967, M. M'Bys-Assolant (Joseph), commis 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'annexe du tourisme à Dolisie, est promu au titre de l'année 1966 à 3 ans, au 5^e échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 2 août 1967.

— Par arrêté n° 3439 du 18 juillet 1967, un rappel d'ancienneté pour le temps passé à titre d'appelé au service civique de la jeunesse congolaise de 1 an 6 mois, est attribué à :

MM. N'Kokani (Edmond) ;
Kombo (Jean-Pierre) ;
Malonga (Emmanuel) ;
M'Bemba (Eugène), tous gardiens de la paix de 1^{re} classe des cadres de la police, en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3440 du 18 juillet 1967, M. Matala (Jean-Robert), commis principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la maison d'arrêt de Brazzaville, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir au service judiciaire à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3445 du 18 juillet 1967, M. Ehouango (Michel), secrétaire d'administration 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à N'Gabé, sous-préfecture de Brazzaville (Pool Djoué), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1), du décret n° 60-29/FP. à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} août 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 juillet 1967).

— Par arrêté n° 3479 du 20 juillet 1967, il est mis fin à la disponibilité accordée à M. Ondongo (Antoine).

M. Ondongo (Antoine), agent des I.E.M. 2^e échelon des cadres de la catégorie C-II des postes et télécommunications (branche technique), est placé en position de détachement auprès du ministère de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire de la culture et des arts, pour servir à la radiodiffusion télévision congolaise à Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 novembre 1966.

— Par arrêté n° 3523 du 21 juillet 1967, M. Doudi (Jean-José), ouvrier 4^e échelon des cadres des services techniques (travaux publics), en service détaché auprès de l'office de radiodiffusion télévision française à Brazzaville, est en application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D-II des postes et télécommunications et nommé agent manipulant 4^e échelon, pour compter du 19 mai 1967 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3539 du 24 juillet 1967, en application des dispositions des décrets nos 62-195/FP. et 62-197/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Babingui (Denis), agent d'exploitation 3^e échelon, indice 420, catégorie C II, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de sortie du centre d'études administratives et techniques supérieures (section technique économique), diplôme reconnu équivalent à la capacité en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommé contrôleur 1^{er} échelon, indice local 470.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE C. II DES P.T.T.

Titularisé et nommé agent d'exploitation 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 3 juillet 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 3 juillet 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 420, pour compter du 3 juillet 1966.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B II DES P.T.T.

Nommé contrôleur 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 3 juillet 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 530, pour compter du 3 juillet 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 580, pour compter du 3 juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3573 du 26 juillet 1967, M. N'Zingoula (Mathieu), aide-manipulateur de laboratoire 7^e échelon des cadres de la catégorie D. 2 des services techniques (mines), précédemment mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines, pour servir au bureau minier congolais, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'éducation nationale.

— Par arrêté n° 3574 du 26 juillet 1967, la situation administrative de M. Makaya (Louis), commis-adjoint d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice local 180, des cadres gabonais, en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire, intégré dans les cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de commis 4^e échelon, indice local 170, est révisée comme suit :

Ancienneté situation :

CATÉGORIE D. II DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIER

Intégré et nommé commis 4^e échelon, indice local 170, pour compter du 19 octobre 1964 ; RSMC : néant ; A.C.C. : 1 an 3 mois ;

Promu à 3 ans au 5^e échelon, indice local 190, pour compter du 19 juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE II DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Intégré et nommé commis 5^e échelon, indice local 190, pour compter du 19 octobre 1964 ; RSMC : néant ; ACC : 1 an 3 mois ;

Promu à 3 ans au 6^e échelon, indice local 210, pour compter du 19 juillet 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3576 du 26 juillet 1967, une prolongation de disponibilité d'une durée de deux ans est accordée à M. Ibongo (Gérard), commis 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 septembre 1967.

— Par arrêté n° 3633 du 29 juillet 1967, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du B.S.E.C., sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (services administratifs) et nommés au grade de contrôleur des postes et télécommunications stagiaire (indice 420) ;

MM. Ahoué (Albert), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
Tango (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Les intéressés percevant une rémunération supérieure à celle afférente à l'indice 420, bénéficieront d'une indemnité compensatrice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3637 du 29 juillet 1967, M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment préfet de la Bouenza-Louessé à Sibiti, est mis à l'issue de son congé à la disposition du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan, pour servir au secrétariat permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique, en qualité de chef du bureau d'études.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3638 du 29 juillet 1967, il est mis fin au détachement de M. Iwandza (Raphaël) auprès du cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la population.

M. Iwandza (Raphaël), inspecteur 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment détaché auprès du cabinet du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, est mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications, pour servir à l'office national des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

— Par arrêté n° 3648 du 31 juillet 1967, M. Biandong (Dominique), conducteur principal d'agriculture 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire et nommé chancelier 3^e échelon, indice local 580 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 2 novembre 1966, date de sa promotion au 3^e échelon du cadre des conducteurs d'agriculture.

— Par arrêté n° 3650 du 31 juillet 1967, M. Lefouri (Noël) moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 16 mars 1967.

— Par arrêté n° 3656 du 1^{er} août 1967, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 1) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Gatsé (Ovide), moniteur supérieur stagiaire en service à M'Boma, sous-préfecture de Bou ndji, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 3657 du 1^{er} août 1967, M. Bandzouzi (Ange), chauffeur-mécanicien 4^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service au centre d'enseignement supérieur à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe IV) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} septembre 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 août 1967).

— Par arrêté n° 3697 du 4 août 1967, il est mis fin à la suspension des fonctions de M. N'Gakosso (Antoine), secrétaire d'administration de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C.2. des services administratifs et financiers, précédemment en service à Brazzaville.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service.

Il sera aligné en solde sur le vu d'une attestation établie à cet effet par son chef de service du jour de sa reprise effective d'activité.

M. N'Gakosso (Antoine), secrétaire d'administration de 3^e échelon, est abaissé au 2^e échelon, de son grade.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter de la date de notification à l'intéressé, en ce qui concerne les dispositions de l'article 3.

— Par arrêté n° 3716 du 5 août 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Senny (Michel), dactylographe 7^e échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie DII des services administratifs et financiers, en service détaché à la mairie de Bangui (RCA), titulaire des diplômes de sténographie et de dactylographie, est intégré dans les cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers et nommé dactylographe qualité 1^{er} échelon.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATÉGORIE E II

DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIER

Titularisé dactylographe 4^e échelon, indice local 170, pour compter du 8 juillet 1960.

CATÉGORIE D II.

Promu au 5^e échelon, indice local 190, pour compter du 8 juillet 1962 ;
Promu au 6^e échelon, indice local 210, pour compter du 8 juillet 1964 ;
Promu au 7^e échelon, indice local 230, pour compter du 8 juillet 1966.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Intégré et nommé dactylographe qualifié 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 30 septembre 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 20 septembre 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 20 septembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde, à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3717 du 5 août 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 1546/FP-PC du 22 avril 1966, en ce qui concerne M. N'Tsikavoua (Joseph), le considérant comme démissionnaire de son emploi.

En application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Tsikavoua (Joseph), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la police, titulaire du cert f dat d'apt tude profess onnelle l'A.E.F. (spécialité menuiserie), est intégré dans les cadres de de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics), et nommé chef ouvrier 1^{er} échelon.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant ;

Ancienne situation :

CATÉGORIE D II (POLICE)

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice local 140, pour compter du 7 juin 1962 ;

Promu à la 2^e classe, indice local 150, pour compter du 7 décembre 1964.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

SERVICES TECHNIQUES TRAVAUX PUBLICS

Intégré et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} juin 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 7 décembre 1964.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-130/FP. du 5 mai 1960, M. N'Tsikavoua (Joseph), est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommé officier de paix adjoint 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 7 décembre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est placé en position de stage pour la période de 18 octobre 1966 (régularisation).

M. N'Tsikavoua (Joseph), est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3735 du août 1967, conformément aux dispositions du décret n° 61-125 du 8 juin 1961, MM. Ekou Pondza (David) et Ognangué (Alphonse), titulaires du B.E.P.C. et d'un diplôme de laboration obtenu après un stage aux Etats-Unis, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommés au grade d'agent technique de santé stagiaire (indice 350).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3736 du 7 août 1967, MM. N'Goma (Philippe), et Koumouanga (Jean), titulaires du baccalauréat et ayant suivi avec succès la « série inspecteur » de l'école nationale française du cadastre de Toulouse, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques et nommés au grade d'ingénieur-géomètre stagiaire (indice 600).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3738 du 7 août 1967, sont et demeurent retirés les arrêtés nos 15-46/FP-PC du 22 avril 1966, en ce qui concerne M. Kollo (Edouard), le considérant comme démissionnaire de son emploi, n° 5170 /MT-DGT-DGAPE. du 24 décembre 1966 et 1002 /MT-DGA-DGAPE. du 4 mars 1967.

En application des dispositions des décrets nos 62-195/FP et 62-197/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires ; M. Kollo (Edouard), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la police, titulaire du CAP. industriel (spécialité) menuiserie, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) est nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E II
de la police

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice 140, pour compter du 5 décembre 1960.

CADRE DE LA CATÉGORIE D II
de la police)

Promu à 3 ans à la 2^e classe, indice local 150, pour compter du 5 décembre 1963 ;

Promu à la 3^e classe, indice local 160, pour compter du 5 décembre 1965.

Nouvelle situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE D I
des services techniques, travaux
publics)

Intégré et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé est placé en position de stage pour la période du 18 octobre 1965 au 1^{er} octobre 1966 (régularisation).

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Kollo (Edouard), admis à l'examen de fin de stage pédagogique du cours normal annexé au lycée technique de Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instructeur 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC : 1 an 9 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3739 du 7 août 1967, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, combinées avec celles de l'article 2 du décret n° 65 50 du 16 février 1965, M. Massengo (Joseph), infirmier breveté 2^e échelon (indice 250) des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à la direction de la santé publique et de la population à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres administratifs des hôpitaux et de la santé publique (catégorie D, hiérarchie I) de la République et nommé au grade de secrétaire médical de la santé publique 2^e échelon (indice 250) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 3763 du 8 août 1967, M. Miantoko (Néré-René), secrétaires d'administration principal 3^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, chef de la 1^{re} section à la direction générale du travail à Brazzaville, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim de M. Balossa (Jérôme) chef de la division de la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat, titulaire d'un congé administratif.

L'intéressé bénéficiera à ce titre, conformément aux stipulations de l'article 4 du décret n° 66-239, d'une indemnité mensuelle de représentation au taux fixé à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

— Par arrêté n° 3767 du 8 août 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 1546/FP-PC. du 22 avril 1966, en ce qui concerne M. Mayingani (Bonnard), le considérant comme démissionnaire.

En application des dispositions des décrets nos 62-195/FP. et 62-197 /FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Mayingani (Bonnard), officier de paix adjoint 1^{er} échelon des cadres de la police en service à Kinkala, titulaire du CAP (spécialité serrurerie soudure), est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E II
de la police

Titularisé et nommé gardien de la paix de 1^{re} classe, indice local 140, pour compter du 15 août 1959.

CADRE DE LA CATÉGORIE D II
de la police

Promu à 3 ans gardien de la paix de 2^e classe, indice local 150, pour compter du 15 août 1962.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I
de la police

Nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 5 juin 1964.

Nouvelle situation :**CADRE DE LA CATÉGORIE D I
des services techniques travaux publics**

Intégré et nommé chef-ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Mayingani (Bonnard), est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D I de la police et nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

En application des dispositions des décrets visés à l'article 2 ci-dessus, l'intéressé qui est titulaire du BEPC est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommé inspecteur 1^{er} échelon, indice local 370, pour compter du 5 juin 1964, date de l'obtention dudit diplôme ; ACC et RSMC : néant.

Il est placé en position de stage pour la période du 18 octobre 1965 au 1^{er} octobre 1966 (régularisation).

M. Mayingani (Bonnard), admis à l'examen de fin de stage pédagogique du cours normal annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé instructeur principal 1^{er} échelon, indice local 380, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3781 du 10 août 1967, l'article 2 de l'arrêté n° 2125/MT-ENA est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de classe de 1^{re} dans un établissement d'enseignement secondaire congolais.

b) Les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

Lire:

Art. 2 (Nouveau).— Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 23 ans au plus et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de classe de 1^{re}, dans un établissement d'enseignement scolaire congolais.

b) Les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques (entreprises d'Etat), appartenant à la catégorie D, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2125/MT-ENA demeurent inchangées.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 67-220 du 11 août 1967, du 11 août 1967, portant organisation et déterminant les règles de fonctionnement et de gestion de la Régie Nationale des Palmeraies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-49 du 8 février 1964, relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu la loi n° 8-66 du 16 juin 1966 portant création de la Régie Nationale des Palmeraies ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation, le fonctionnement et de mode de gestion de la Régie Nationale des Palmeraies en abrégé (R.N.P.)

TITRE PREMIER**Dispositions générales**

Art. 2. — La Régie Nationale des Palmeraies est chargée notamment :

a) De l'exploitation de toutes les palmeraies et huileries industrielles existantes ou à créer et les installations annexes acquises par l'Etat ou rattachées à l'exploitation des palmeraies, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des villages coopératifs ou des coopératives de production ;

b) De la gestion des palmeraies et huileries dont elle assure directement l'exploitation ;

c) D'apporter son concours à la gestion des villages coopératifs et des coopératives de production durant la période de démarrage et du remboursement de l'aide consentie par la régie à ces villages ou ces coopératives ;

d) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des interventions, après approbation du ministre du plan.

La régie nationale des palmeraies peut être autorisée par décret pris en conseil des ministres à créer, gérer ou représenter des entreprises industrielles et commerciales annexes à ses activités principales.

Art. 3. — La Régie Nationale des Palmeraies est un établissement public national de caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, technique et commerciale.

Elle exerce et gère ses activités telles qu'elles sont définies par le présent décret et dans les conditions fixées par le règlement intérieur conformément aux règles et usages en vigueur dans les sociétés de la régie, industrielles et commerciales en matière financières et comptable. Elle est assujettie aux impôts.

Elle est soumise au contrôle des commissaires aux comptes désignés par le ministre des finances parmi les commissaires inscrits sur la liste de la cour d'appel de Brazzaville.

Ces commissaires au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période renouvelable de 3 ans.

TITRE II**Du Parti et du Syndicat**

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement du parti et du syndicat à l'entreprise, sont garantis.

Les cellules du parti et le syndicat à l'entreprise concourent avec la direction à l'organisation du travail et à stimuler la productivité.

Ils veillent à l'application et à la réalisation des mots d'ordre du Parti et du Syndicat ; ils forment les travailleurs en vue d'élever leur conscience, ils sous-gèrent les activités sociales créées ou à créer par la régie.

Ils participent au conseil de surveillance et au comité de gestion.

TITRE III**De l'organisation**

Art. 5. — La Régie Nationale des Palmeraies a son siège à Brazzaville.

Le siège de la régie nationale des palmeraies peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du Gouvernement, si les circonstances l'exigent.

La Régie Nationale des Palmeraies est placée sous la tutelle du ministre du commerce et des affaires économiques.

Art. 6. — La direction de la Régie Nationale des Palmeraies est confiée à un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Il peut être créé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du conseil de surveillance, des directions régionales là où une décentralisation régionale est rendue nécessaire. Les autres unités de moindre importance sont dirigées par des gestionnaires relevant des directeurs régionaux.

Art. 7. — Les services comptables et la comptabilité de la Régie Nationale des Palmeraies sont confiés à un agent comptable nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Dans les directions régionales de la régie, l'agent comptable nommé par arrêté du ministre de tutelle avec accord de l'agent comptable.

TITRE IV

Des pouvoirs du Gouvernement

Art. 8. — Les décisions du conseil de surveillance sont approuvées par le conseil des ministres dans les conditions suivantes :

Dans le délai maximum d'un mois après chaque séance du conseil de surveillance, une ampliation du procès-verbal des délibérations et des actes du conseil est déposé au cabinet du ministre de tutelle qui en a délivré un récépissé.

Ces délibérations doivent être approuvées au plus tard le 31^e jour qui suit leur dépôt au cabinet du ministre. Passé ce délai, des délibérations deviennent exécutoires.

Les immeubles appartenant à la Régie Nationale des Palmeraies ne peuvent être aliénés qu'avec autorisation du conseil des ministres. L'aliénation a obligatoirement lieu dans les formes prévues par les textes en vigueur, pour la vente des meubles appartenant à l'Etat.

Tout emprunt, toute constitution d'hypothèque, tout cautionnement, sont soumis à l'autorisation préalable du conseil des ministres.

TITRE V

De l'autorité de tutelle

Art. 9. — Le ministre de tutelle contrôle l'activité de la société, il dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués quinze jours au moins avant la séance du conseil de surveillance où ils doivent être examinés.

Aucun acte de disposition sur les meubles ne peut être accompli sans autorisation expresse du ministre de tutelle, conformément à l'article 5 de la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant les règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat.

Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de la Régie. Il propose au conseil des ministres la nomination du directeur et conjointement avec le ministre des finances, celle de l'agent comptable.

Il nomme sur proposition du directeur général les directeurs régionaux, les gestionnaires, ainsi que les titulaires des principaux postes de la Régie.

Il approuve les marchés des fournitures, des travaux et des transports autorisés par le comité de gestion et tous ceux d'un montant de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA.

Il décide des subventions aux associations exerçant leurs activités dans le cadre de la Régie et conjointement avec le conseil de surveillance du taux du fonds de solidarité de la Régie.

Il transmet au conseil des ministres pour approbation, les actes du conseil de surveillance.

Art. 10. — Le conseil de surveillance est composé de 12 membres, nominativement désignés pour une période de 3 ans par décret pris en conseil des ministres dans les proportions suivantes :

Un tiers représentant le Parti dont 2 députés à l'Assemblée nationale ;

Un tiers représentant le Gouvernement ;

Un tiers représentant la confédération syndicale congolaise dont deux représentants au moins des travailleurs de la régie. Le Gouvernement désignera parmi les membres du conseil de surveillance un président.

Art. 11. — Le mandat des administrateurs est renouvelable. Il prend fin par suite de démission ou décès, de déchéance par révocation expresse du Gouvernement ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il y est pourvu dans un délai maximum de deux mois. Le mandat du nouveau membre ainsi nommé, prend fin à la date à laquelle aurait expiré celui de l'administrateur remplacé.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il est remboursé aux administrateurs les frais entraînés par leur déplacement.

Le directeur général, l'agent comptable de la Régie et le commissaire du Gouvernement assistent aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par la direction de la Régie des Palmeraies ainsi que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives du conseil.

Art. 12. — Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la régie l'exige et de droit au moins deux fois par an. La seconde réunion prévue la deuxième quinzaine du mois de septembre est spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de la Régie.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande au moins de la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents.

Art. 13. — Les affaires soumises au conseil de surveillance sont présentées séparément par dossier numéroté à cet effet.

Les décisions du conseil de surveillance sont formulées une à une par acte distinct numéroté et paraphé du président du conseil de surveillance, séance tenante et signé par lui après approbation par le conseil des ministres, ou lorsqu'elles sont exécutoires, conformément à l'article 8 ci-dessus. Elles sont prises à la majorité simple des membres présente. En cas de partage de voix, le président à voix prépondérante.

L'avis des administrateurs peut être requis par le président du conseil de surveillance par voie de consultation à domicile.

Les décisions ainsi adoptées sont soumises à l'approbation du conseil des ministres, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 14. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président, tous les administrateurs présents ainsi par le secrétaire de séance.

Art. 15. — Le conseil de surveillance est investi des pouvoirs ci-après pour agir au nom de la Régie :

Il fait et autorise les opérations relatives à son objet social, à l'exception de celles qui entrent dans les pouvoirs propres du Gouvernement et du ministre de tutelle.

Il approuve les projets d'orientation générale de la Régie qui lui sont soumis par le directeur général dans le cadre des lois ou du plan.

Il crée, classe ou supprime les palmeraies et huileries non rentables. Sauf dérogation, dans les limites prévues par le plan, il arrête le budget, le compte prévisionnel d'exploitation de la Régie, fixe les tableaux des emplois et effectifs maxima, le rendement et le seuil de la productivité du travail.

Il détermine les salaires ainsi que tous autres avantages à accorder au personnel de la Régie.

Le conseil de surveillance approuve :

Les programmes généraux d'exploitation, le compte d'exploitation, les comptes pertes et profits, les comptes divers, l'inventaire et le bilan ;

Il fixe le prix de revient de sa production indépendamment du prix de vente fixé par la direction générale du commerce ;

Il arrête le montant des subventions, dons ou garantie d'équilibre à demander au budget national, ou le montant des crédits à demander à la Banque Nationale de Développement (B.N.D.C.) ou aux autres banques dans le cas où les ressources de la Régie ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

Il autorise la passation des marchés de fournitures des travaux et des transports, lorsque les engagements dépassent 5 000 000 de francs CFA ;

Il statue sur les demandes de remise des pénalités présentées à l'occasion des marchés, lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à 100 000 francs CFA ;

Il prononce la réforme et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque leur valeur au bilan dépasse 1 000 000 de francs CFA ;

Il consent, accepte, cède ou résilie tous baux ou locaux avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, retraits, transferts, sous réserve de l'avis conforme du conseil des ministres, aliénation de vente valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevet ou licences et autres droits mobiliers quelconques ;

Il prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait ;

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 1 000 000 de francs CAF ;

Il est habilité à acquérir des biens de toute nature, à les gérer, à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées ;

Il décide après avis conforme du conseil des ministres, tous échanges des biens et droits immobiliers, ainsi que la vente et la session de ceux qu'il juge inutiles ;

Il donne et reçoit toutes décharges ;

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes des chèques, ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions de fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes ou valeurs et en effectue le retrait ;

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements ;

Il cautionne et avalise ;

Il accepte toutes couvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèque ou autre garantie sur ses biens ;

Il intéresse la Régie dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation dont les opérations se rattachent à l'objet principal de la Régie par voie de souscription, apport, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques après autorisation préalable du conseil des ministres ;

Il prend toutes concessions et tout affermage ;

Il peut solliciter des avances du trésor.

Art. 16. — Il délègue au président, au directeur général, au comité de gestion, tous pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement de la Régie.

TITRE VI

Des pouvoirs particuliers du président du conseil de surveillance

Art. 17. — En dehors des pouvoirs attachés à sa fonction, le président exerce les attributions particulières suivantes :

En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer par délégation du conseil de surveillance certains pouvoirs que celui-ci détient en application du présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts et de rendre

compte au conseil de surveillance de l'exercice de ses pouvoirs ;

Il autorise le directeur général de la Régie nationale des Palmeraies, à prendre toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement de la Régie Nationale des Palmeraies à charge pour lui d'en rendre compte au conseil à sa prochaine réunion.

Dans ce cas, il est seul responsable des actes du directeur général ;

Il contrôle l'exécution des décisions du conseil de surveillance ;

Il convoque le conseil de surveillance, garantit et fait respecter la légalité dans les débats du conseil ;

Il authentifie les procès-verbaux de séance et signe les actes établis ou autorisés par le conseil.

Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de la Régie Nationale des Palmeraies.

Dans le cas où les décisions urgentes risquent d'avoir des conséquences très graves et si le conseil de surveillance ne peut être réuni en Assemblée extraordinaire, le président du conseil de surveillance applique la procédure de la consultation à domicile. Celle-ci est définie au règlement intérieur du conseil de surveillance.

TITRE VII

Du comité de gestion

Art. 18. — Il est institué un comité de gestion chargé de suppléer le conseil de surveillance pendant les intermissions dans le cadre de la délégation des pouvoirs qui lui en est faite conformément à l'article 16 ci-dessus.

Présidé par le président du conseil de surveillance, il comprend un des administrateurs de chaque institution composant le conseil de surveillance.

Il fonctionne dans les mêmes conditions que le conseil de surveillance et lui rend compte de l'exécution des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le directeur général et l'agent comptable de la Régie Nationale des Palmeraies participent aux délibérations du comité de gestion avec voix consultative.

TITRE VIII

Du directeur général

Art. 19. — Sous l'autorité du ministre de tutelle, le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière de la Régie qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

En particulier :

Il est chargé de l'organisation et de l'exploitation de la Régie Nationale des Palmeraies, en vue de la production et de la commercialisation de l'huile de palme et ses dérivés.

Il assure la préparation des actes à soumettre au conseil de surveillance.

Il applique les salaires des travailleurs de la Régie, conformément à la loi et aux décisions du conseil de surveillance.

Il propose la création, le classement ou la suppression des palmeraies ou des huileries.

Il donne son avis sur la création et la gestion des coopératives ayant pour but l'exploitation des palmeraies et des huileries.

Il exécute toutes décisions du conseil de surveillance, ainsi que celles qu'il reçoit de son président et du ministre de tutelle. Il prend à cet effet, toute initiative et dans la limite de ses attributions, des décisions nécessaires.

Il rend compte de ses activités au conseil de surveillance, à son président et au ministre de tutelle.

Il établit les différents programmes, le budget et le compte prévisionnel d'exploitation qu'il soumet au conseil de surveillance et en assure l'exécution.

Il présente au conseil les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il est le chef hiérarchique de tout le personnel de la Régie.

Il a autorité sur lui, en assure la gestion et procède librement aux affectations, sauf pour le personnel nommé par décret du Président de la République et par arrêté ministériel dont il est tenu de demander une autorisation motivée.

Il nomme aux divers emplois de la Régie à l'exception de ceux auxquels, il est pourvu par décret ou par arrêté.

Il note, apprécie tout le personnel suivant, les règles propres à chaque catégorie.

Le personnel nommé par décret ou arrêté, est noté en dernier ressort par l'autorité qui l'a nommé.

Il ouvre et fait fonctionner tous comptes courants ou des dépôts au nom de la Régie sur recommandation du conseil de surveillance.

Il autorise ou procède à la vente du matériel lorsque sa valeur vénale n'excède pas 500 000 francs.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime annuelle n'excède pas 1 000 000 de francs CFA.

Il dresse la situation bilantielle, mensuelle et annuelle de l'exploitation dans les formes prescrites par les règlements en vigueur à la Régie et contenues dans le présent décret.

Il procède à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de matériel jusqu'au maximum de 1 000 000 de francs, ainsi que les divers contrats n'excédant pas cette somme.

Il autorise tout traité, compromis et transaction, acquiescement, désistement, ainsi que toutes obligations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement lorsque le litige n'excède pas 1 000 000 de francs CFA.

Il représente la Régie, sous réserve des dispositions déjà énumérées dans toutes les opérations commerciales, établit et signe les convocations relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les commerces, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne le fonctionnement des palmeraies, huileries et coopératives, l'extension de certains services d'intérêt local.

Il reste en justice par délégation de pouvoirs du conseil de surveillance.

Dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend des mesures conservatoires nécessaires à charge, pour lui d'en rendre compte au ministre de tutelle et au conseil de surveillance dans les plus courts délais.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil de surveillance.

Dans ce cas, et comme ordonnateur, assigne sur la caisse du directeur régional ou du gestionnaire les ordres de paiement mandatés et ordonnancés par lui, prescrit à la même caisse la perception des créances dues aux palmeraies et huileries.

A ce dernier titre, il transmet du directeur régional ou au gestionnaire un relevé mensuel des titres de perception émis dans le mois en vue de leur prise en charge dans la comptabilité.

Outre, l'exécution des dépenses et produits, il fait appliquer la pratique de la technique financière et comptable, notamment la politique d'amortissement financière et des biens intégrés dans la patrimoine de la Régie Nationale des Palmeraies.

Le directeur régional ou le gestionnaire rend compte mensuellement au directeur général et à l'agent comptable des paiements assignés sur sa caisse, des recouvrements, des créances pris en charge par lui dans le mois considéré et verse le montant directement à l'agent comptable.

Le directeur régional ou le gestionnaire exécute les opérations précédentes sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

Le directeur général prescrit aux palmeraies et huileries sous forme de rapport individuel, l'application des délibérations et décisions de toute nature prises par le conseil de surveillance, détermine sous forme de graphique découlant d'un diagramme général, les normes de production arrêtées au conseil de surveillance et acceptées par le ministre du plan.

Le directeur général décide la ligne de conduite d'exécution des dépenses au sein de chaque palmeraie et huilerie et autorise par délégation des pouvoirs ses collaborateurs agréés, d'engager et de liquider les dépenses intéressant leur exploitation dans la limite des moyens financiers mis à leur disposition par le conseil de surveillance.

Le directeur général peut, si le fonctionnement de l'entreprise l'exige consentir une caisse d'avance dont le montant et le fonctionnement sont décidés par le conseil de surveillance.

Les dépenses passées sur cette caisse sont renouvelables sur production des pièces justificatives afférentes.

Les directeurs régionaux et les gestionnaires ont mission d'appliquer le règlement intérieur des exploitations voté par le conseil de surveillance, les méthodes d'exploitation édictées par la direction.

Les directeurs régionaux et les gestionnaires élaborent à l'attention de la direction générale un rapport mensuel d'activités sur :

Les résultats pratiques des méthodes de travail mises en application ;

La situation comptable et financière de l'exploitation ;

L'expérience de la politique d'exploitation basée sur l'ensemble des facteurs et principes régissant chacune des palmeraies et huileries.

Art. 20. — Tous les actes et opérations de la Régie ainsi que tous les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les endos, les acceptations ou acquiescements de commerce doivent, pour engager la Régie, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué les pouvoirs.

Art. 21. — Toute convention entre la régie et son directeur général ou l'un des administrateurs, conclus, soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le conseil de surveillance.

Art. 22. — Le directeur général, les directeurs régionaux, l'agent comptable et les gestionnaires, ne peuvent se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 23. — Le directeur général peut déléguer des pouvoirs aux directeurs régionaux, aux gestionnaires ou autres collaborateurs dans la limite de ses attributions pour un ou plusieurs objets.

TITRE IX

De l'agent comptable

Art. 24. — Nul ne peut être nommé agent comptable s'il ne justifie pas d'une bonne pratique et des connaissances théoriques indispensables, et s'il ne peut fournir des références professionnelles.

Il a la qualité de comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations comptables de la Régie.

Les comptables assistent l'agent comptable et travaillent sous l'autorité des directeurs régionaux des palmeraies. Dans l'exécution de sa mission de comptable public, l'agent comptable jouit d'une indépendance totale, sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue par le règlement financier.

L'agent comptable assure la responsabilité pécuniaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutés sous sa signature ou par procuration et à son nom.

L'agent comptable constate les recettes, règle les dépenses, assure le maniement et la conservation des fonds de la Régie. A cet effet, il contresigne les actes relatifs aux dépenses et recettes, décidés par le directeur.

Il contrôle la comptabilité des dépenses engagées.

Il tient les écritures et les comptes de la Régie, conformément aux règles fixées par le règlement financier. L'agent comptable centralise dans ses écritures les comptabilités auxiliaires tenues au niveau des directions régionales.

L'agent comptable est soumis de la juridiction de la chambre des comptes et au contrôle de l'autorité chargée des entreprises d'Etat.

TITRE X

Du commissaire du Gouvernement

Art. 25. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres, suit en détail la gestion financière de la Régie Nationale des Palmeraies. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du directeur général sur les irrégularités qu'il peut être amené à déceler.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil de surveillance et participe aux délibérations sans droit de vote.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du conseil de surveillance au cours duquel il doit être discuté et arrêté.

Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit et les communiquer au Gouvernement et à la direction générale de la Régie dix jours au plus tard avant la réunion du conseil de surveillance.

Le commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives de la Régie.

TITRE XI

Des commissaires aux comptes

Art. 26. — Les commissaires aux comptes prévus à l'article 3 ci-dessus ont mandat de vérifier les livres, les caisses, les porte-feuilles et les valeurs de la Régie, de contrôler l'exactitude et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent des rapports séparés dans lesquels ils rendent compte au conseil de surveillance de leurs conclusions, lesquels rapports sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE XII

De l'établissement des comptes

Art. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la Régie sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux administrateurs et au conseil des ministres.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des administrateurs au moins quinze jours avant la réunion du conseil de surveillance.

TITRE XIII

Des dispositions financières générales

Art. 28. — Les fonds de réserve de la Régie sont déposés au trésor ou à la Banque Nationale de Développement (B.N.-D.C.). Les fonds de fonctionnement sont déposés au trésor ou aux chèques postaux ;

Les fonds disponibles sont déposés, soit au trésor, soit à la Banque Nationale de Développement (B.N.D.C.), après accord du conseil de surveillance et du ministre des finances dans certains établissements bancaires ou de crédits agréés par la loi, ou placés en valeurs d'Etat ou valeurs garanties par l'Etat productives d'intérêts mobilisables à vue.

Art. 29. — La Régie assure les charges des emprunts de toute nature qui sont contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 30. — La Régie est dotée :

1^o D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financier :

a) Les remboursements du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement des huileries ;

b) Les dépenses de renouvellement de matériel et des installations ;

c) Les dépenses de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Ce fonds est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service. Il comprend en outre les provisions éventuelles pour travaux neufs.

2^o D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par 5% du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Le total des montants cumulés ne peut excéder 20% du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 31. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation, ainsi que par le produit des cessions, locations, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement, éventuellement par le fonds de réserves et le solde bénéficiaire d'exploitation.

Il doit faire face :

a) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ;

b) Aux charges des emprunts à court, moyen et long terme et aux avances (amortissement, intérêts, frais accessoires) ;

c) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement et éventuellement de dépenses pour travaux neufs ;

d) A la participation au budget de l'Etat dont le montant est fixé par le conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres et du plan.

Art. 32. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme.

Le reliquat disponible du solde bénéficiaire est versé au fonds de réserve et, lorsque celui-ci atteint son maximum, au fonds de renouvellement et au fonds d'entraide des travailleurs.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve, et éventuellement en cas d'insuffisance de ce fonds, par emprunts ou par une subvention du budget d'Etat.

Art. 33. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de la Régie, sont effectuées par le directeur général et par l'agent comptable ou leurs collaborateurs, directeurs gestionnaires et comptables, dans les conditions qui sont fixées par le conseil de surveillance et approuvées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 34. — La Régie peut, avec l'agrément du conseil de surveillance, contracter des emprunts pour la construction et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales, ou pour le logement de son personnel ; ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés sur l'octroi des crédits. Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil de surveillance qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements compris, ne peut excéder 75% des recettes totales de la Régie au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, les intérêts et les amortissements sont inscrits au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit ni reporté.

TITRE XIV

Du personnel détaché ou mis à disposition

Art. 35. — Le personnel des cadres de la fonction publique en service à la Régie, est mis en position de détachement auprès de cet organisme qui en assure la gestion, la rémunération et la notation. Il reste soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers dont il relève.

TITRE XV

Des biens - meubles et immeubles

Art. 36. — Tous les biens meubles et immeubles appartenant à la République du Congo et à usage d'exploitation qui sont occupés à la date de signature du présent décret, sont de plein droit mis à la disposition de la Régie.

TITRE XVI

Des rapports de la R.N.P. avec le ministère du plan

Art. 37. — Le ministre du plan a accès à tous les registres, archives et tous documents ; il peut se les faire communiquer ou les consulter sur place.

La Régie est tenue de lui transmettre automatiquement et périodiquement copie de tous documents relatifs aux investissements réalisés ou faire et les méthodes de travail.

La période de transmission de documents est fixée par le ministère du plan. Le ministère du plan peut contrôler sur place les réalisations de la Régie et proposer les mesures nécessaires de sauvegarde.

Les plans de production de la Régie sont communiqués dès le 30 septembre au ministère du plan qui doit répondre dans les trente jours qui suivent ; dans le cas contraire, les plans sont exécutés.

Art. 38. — Le ministre du plan, le ministre de l'industrie, le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce,
des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
F.L. MACOSSO

STATISTIQUES ET INDUSTRIE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3731 du 7 août 1967, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 5^e échelon, M. Diwara-Yacouba, aide-opérateur des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique), en service au garage administratif à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3732 du 7 août 1967, est promu au 5^e échelon, au titre de l'avancement 1966 M., Diwara-Yacouba aide-opérateur des cadres de la catégorie D.I, des services techniques (statistique), en service au garage administratif à Brazzaville, pour compter du 22 septembre 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

MODIFICATIF n° 3719 du 5 août 1967 modifiant l'arrêté n° 2375 du 30 mai 1967 portant classement des personnels contractuels du fonds national de la construction dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

M. Diambou (André), planton contractuel, catégorie G, échelle 17, 1^{er} échelon, indice 110.

Lire :

Art. 1^{er}. —

M. Diambou (André), planton contractuel, catégorie G, échelle 18, 6^e échelon, indice 110.

(Le reste sans changement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, au point de vue de l'ancienneté et au point de vue solde.

AGRICULTURE

DÉCRET n° 67-198 du 1^{er} août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 de M. Lissouba (Pascal).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 28 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 2^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*
F. L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruction
de l'agriculture et de l'élevage,*
CL. DA COSTA.

—o—

DÉCRET N° 67-199 du 1^{er} août 1967, portant promotion de
M. Lissouba (Pascal).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République
du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limi-
tative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République
du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut
commun des cadres de la catégorie A des services tech-
niques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la
République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hié-
rarchisation des diverses catégories des cadres de la Répu-
blique du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires
de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les
règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62
du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires
des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres
de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi
organique sur les conditions de nomination aux emplois
civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglemen-
tant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-198 du 1^{er} août 1967, portant inscrip-
tion de M. Lissouba (Pascal) au tableau d'avancement de
l'année 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef 1^{er}
échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des ser-
vices techniques (agriculture) de la République du Congo,
en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son
grade, pour compter du 1^{er} octobre 1965, tant au point de
vue de la solde que de l'ancienneté ; ACG et RSMC : néant.

Art. 2. — Le décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*
F. L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruc-
tion de l'agriculture et de
l'élevage,*
CL. DA COSTA.

—o—

DÉCRET N° 67-225 du 12 août 1967, portant inscription au
tableau d'avancement de M. Kombo (Augustin), ingénieur
d'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République
du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le régle-
ment sur la solde des fonctionnaires des cadres de la Répu-
blique du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut
commun des cadres de la catégorie A des services techni-
ques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régi-
me des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la
République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hié-
rarchisation des diverses catégories des cadres de la Répu-
blique du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires
de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les
règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les
catégories et hiérarchies des cadres par la loi n° 15-62 du
3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des
cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi
organique sur les conditions de nomination aux emplois
civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglemen-
tant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative
paritaire d'avancement, en date du 29 mai 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de
l'année 1966 pour le 3^e échelon, M. Kombo (Augustin), in-
génieur d'agriculture, des cadres de la catégorie A, hiérarchie
I des services techniques (agriculture), en service à Brazza-
ville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-
ciel*.

Brazzaville, le 12 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail,

F. L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*
CL. DA COSTA

DÉCRET N° 67-226 du 12 août 1967 portant promotion de
M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-226 du 12 août 1967 portant inscription de M. Kombo (Augustin) au tableau d'avancement de l'année 1966 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu au 3^e échelon de son grade, M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} juillet 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail,

F. L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*
CL. DA COSTA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation et nomination - Tableau d'avancement Promotion

— Par arrêté n° 3543 du 24 juillet 1967, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 470), les conducteurs principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966):

MM. N'Kouka (Nazaire) ;
Niamazok (Paul) ;
M'Bani (Benjamin) ;
Bassiba (Jean-Claude).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} novembre 1966.

— Par arrêté n° 3560 du 25 juillet 1967, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon indice local 140), les moniteurs stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture), dont les noms suivent ; ACC : 2 ans ; RSMC : néant (avancement 1966) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bengué (Félix) ;
Iwari (Maurice) ;
Kibiari (Joseph).

Pour compter du 1^{er} septembre 1966 :

MM. Bidongo (Néré) ;
Bongou (Antoine) ;
Gondambossi (Gilbert) ;
Ondongo (René) ;
Loutangou (Georges).

Pour compter du 1^{er} septembre 1966 :

M. Dzoutani (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3544 du 24 juillet 1967, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1964 pour le 3^e échelon, M. Dackam (Dieudonné), ingénieur des travaux agricoles des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agricoles), en service en République Fédérale du Cameroun.

— Par arrêté n° 3602 du 26 juillet 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent :

Conducteurs d'agriculture

Pour le 2^e échelon :

MM. Ekomba-Olegna (Lambert) ;
M'Voh (Maurice) ;
Gangoué (Alphonse) ;
Zahou (Eugène-Liberman) ;
Tathy (Benoit) ;
Mantsounga (Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. Malanda (Rigobert) ;
Kandot (Vincent) ;
Samba (Prosper) ;
Adicolle (Michel).

Pour le 4^e échelon

MM. Moulhari (Joël) ;
Kossat (Félix) .

Assistant d'élevage

Pour le 4^e échelon :

M. Boukaka (Jean).

— Par arrêté n° 3604 du 26 juillet 1967, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 2^e échelon, M. Babelat (Jean-Marie), conducteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3545 du 24 juillet 1967, est promu au 3^e échelon, M. Dackam (Dieudonné), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), en service en République Fédérale du Cameroun, pour compter du 1^{er} juillet 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

— Par arrêté n° 3558 du 25 juillet 1967, M. Djo (Daniel) moniteur d'agriculture de 4^e échelon, catégorie (D-II), en service à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent de culture de 2^e échelon (indice local 230) de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature, et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 3603 du 26 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture et élevage), dont les noms suivent ; ACC et RSMC néant (avancement 1966).

Conducteurs d'agriculture

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Zahou (Eugène-Liberman).

Pour compter du 30 décembre 1966 :

MM. Ekomba-Olegna (Lambert) ;
M'Voh (Maurice) ;
Gangoué (Alphonse) .

Pour compter du 30 juin 1967 :

MM. Tathy (Benoit)
Mantsounga (Joseph) ;

Au 3^e échelon :

MM. Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Kandot (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1966
Malanda (Rigobert), pour compter du 13 décembre 1966 ;
Adicolle (Michel), pour compter du 2 décembre 1966.

Au 4^e échelon :

MM. Kossat (Félix), pour compter du 5 décembre 1966 ;
Moulhari (Joël), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Assistant d'élevage

Au 4^e échelon :

M. Boukaka (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3605 du 26 juillet 1967, est promu au 2^e échelon, M. Babelat (Jean-Marie), conducteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agri-

culture), en service à Brazzaville, pour compter du 4 juin 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

— Par arrêté n° 3606 du 26 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, des conducteurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

Pour le 2^e échelon :

M. Massouka (Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour le 4^e échelon :

M. Poaty (Philippe), pour compter du 5 décembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ELEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3557 du 25 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Aide-vétérinaire

Au 2^e échelon :

M. M'Bouka (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

HIÉRARCHIE II

Infirmier-vétérinaire

Au 2^e échelon :

M. Banakissa (Joseph), pour compter du 16 août 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3559 du 25 juillet 1967, M. Mouaya (Jacques), infirmier-vétérinaire de 8^e échelon, (catégorie D-II), en service à Dolisie, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'aide-vétérinaire de 2^e échelon (indice local 250) des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (élevage), au titre de l'avancement 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3667 du 1^{er} août 1967, il est mis fin à compter du 1^{er} août 1967 à l'affermage par la COFORIC des lots n° 45 et 6 du permis n° 431/RC autorisé par arrêté n° 1225/m.r.a.e. du 16 mars 1967.

Les obligations précédemment mises à la charge de la SIDETRA en sa qualité de fermier, seront désormais assumées par la COFORIC, titulaire du P.E. n° 431/RC.

— Par arrêté n° 3668 du 1^{er} août 1967, en sus des dispositions du décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 fixant le cahier des charges général des exploitations forestières dans la République du Congo, et des dispositions du décret n° 67-94, du 22 avril 1967 modifiant le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, les permis de bois d'œuvre prévus à l'article 28 de la loi n° 32-66 sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

1° Dans le cas où le demandeur ne peut justifier de la possession de matériel forestier personnel et doit utiliser les services d'un tiers, le permis ne sera accordé que si un entrepreneur patenté s'engage par écrit à débarder et évacuer le bois pour une date déterminée et pour un prix fixé à l'avance d'accord parties.

2° Le croquis devra être suffisamment précis, notamment en ce qui concerne les voies d'évacuation et la situation des permis voisins, pour permettre au service des eaux

et forêts d'éviter toute attribution litigieuse, aucun transfert de lieu de coupe ne sera accordé.

3° Le permis de bois d'œuvre ne portera que sur une essence déterminée, aucune substitution d'essence ne sera admise.

4° Le contrat d'achat devra être précis en ce qui concerne les volumes, prix, qualités, conditions de livraison et être signé par les deux parties. Toute bille livrée à l'acheteur agréé, même si elle n'est pas conforme aux termes du contrat et donc refusée, est comptée dans le volume autorisé.

5° Tout abandon de bois marchand sera sanctionné suivant les dispositions légales.

6° L'acheteur sera responsable solidairement avec le titulaire du permis de bois d'œuvre si les quantités par lui achetées excèdent l'autorisation accordée.

7° Avant d'obtenir une nouvelle autorisation, chaque exploitant de bois d'œuvre sera tenu de présenter à l'inspection dont ressort l'exploitation, le carnet de chantier y afférent.

Les prix de cession au mètre cube des permis de bois d'œuvre sont fixés par le tableau suivant :

Zones Essence	Préfecture de Kouilou	Préfecture de la Bouenza- Louessé	Préfecture de la Nyanga- Louessé	Préfecture du Niari	Préfecture du Pool- Djoué	Autres Préfectures
		Zone de Mossendjo de la Nyanga Louessé	Zone de Divenié			
Limba	400	300	200	250	200	150
Iriko	400	300	200	250	200	150
Douka	300	250	200	225	175	125
Moabi	300	250	200	225	175	125
Acajous DIV.....	300	250	200	225	175	125
Dibetou	300	250	200	225	175	125
Benzi Mutenyé	250	200	150	175	125	100
Pao-Rose.....	250	200	150	175	125	100
Tchitola.....	300	250	200	225	175	125
N'Tené	300	250	200	225	175	125
Niove	200	200	200	200	200	200
Bilinga.....	200	200	200	200	200	200
Padouk	200	200	200	200	200	200
Wengé	—	300	—	300	300	200
Safoukala	200	150	100	100	100	100
Autres bois	150	150	150	150	150	150

— Par arrêté n° 3369 du 16 août 1966, le terme de validité du permis 410/RC (S.F.C.) est reporté au 15 septembre 1967.

— Par arrêté n° 5180 du 24 décembre 1966, est autorisé d'une part le transfert des permis n°s 403, 406, 407 et 450/RC de la S.F.G.T. à l'E.F.R.L. et le regroupement de ces permis avec le n° 490/RC attribué à l'E.F.R.L. d'autre part, le transfert du lot n° 6 du n° 490/RC (ex-n° 446/RC) de l'E.F.R.L. à la S.F.G.T. et le regroupement de ce permis avec le n° 404/RC pour former le n° 496/RC attribué à la Société Forestière Georges Thomas (S.F.G.T.).

A la suite de cet échange, le permis n° 490/RC détenu par l'exploitation forestière Robert Lamouille (E.F.R.L.) couvre 22 500 hectares en dix lots ainsi définis :

Lot n° 1. — 2 400 hectares : ex-lot n° 1 du n° 344/RC tel que défini par arrêté n° 2309 du 20 juin 1961 (J.R.C. du 15 juillet 1961).

Lot n° 2. — 2 250 hectares : ex-lot n° 2 du n° 344/RC

Lot n° 3. — 2 400 hectares : ex-lot n° 3 du n° 344/RC.

Lot n° 4. — 2 950 hectares : ex-lot n° 5 du n° 418/RC tel que défini par arrêté n° 5064 du 22 novembre 1962 (J.O.R.C. du 15 décembre 1962).

Lot n° 5. — 2 500 hectares : ex-lot n° 466/RC tel que défini par arrêté n° 2001 du 12 mai 1965 (J.O.R.C. du 1^{er} juin 1965)

Lot n° 6. — 1 500 hectares : lot n° 1 de l'ex-n° 403/RC.

Lot n° 7. — 1 000 hectares : lot n° 2 de l'ex-n° 403/RC.

Lot n° 8. — 2 500 hectares : ex-lot n° 406/RC.

Lot n° 9. — 2 500 hectares : ex-n° 407/RC.

Lot n° 10. — 2 500 hectares : ex-450/RC.

L'E.F.R.L. devra faire retour aux domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

2 500 hectares, le 10 avril 1972 ;

10 000 hectares, le 1^{er} décembre 1977 ;

10 000 hectares, le 1^{er} décembre 1979.

Le permis n° 496/RC issu du regroupement du n° 404/RC avec l'ancien lot n° 6 du n° 490/RC demeure attribué à la S.F.G.T. avec la définition suivante :

Lot n° 1. — 1 500 hectares : lot n° 1 de l'ex-n° 404/RC.

Lot n° 2. — 1 000 hectares : lot n° 2 de l'ex-n° 404/RC.

Lot n° 3. — 10 000 hectares : ex-n° 446/RC.

La S.F.G.T. devra faire retour aux domaines, des superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares, le 1^{er} août 1969.

2 500 hectares, le 1^{er} septembre 1971.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3419 du 18 juillet 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 16364, délivré le 28 mai 1958 à Brazzaville, au nom de M. Mambéke-Boucher (Bernard), agent commercial, demeurant 351-353, rue Moukôukoulou au plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 33 du code de la route : retour à droite prématuré.

Permis de conduire n° 15282, délivré le 14 octobre 1957 à Brazzaville, au nom de M. Bandela (Jean-Louis), demeurant 8, avenue de Trois Martyrs à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 363, délivré le 29 août 1959 à Fort-Rousset, au nom de M. Okoua (Albert), demeurant 58, rue de Trois Martyrs à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 4482, délivré le 11 novembre 1957 à Pointe-Noire, au nom de M. Sianard (Charles-Maurice), directeur des affaires économiques, demeurant 292, rue N'Kouka-Loubofo à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 20155, délivré le 13 septembre 1960 à Brazzaville, au nom de M. Vouanzi (Joseph), inspecteur, demeurant 30, rue Egnelé à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 25447, délivré le 15 mai 1963 à Brazzaville, au nom de M. Fami (Paul), chauffeur, demeurant 19, rue N'Goma (Louis) à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route.

Permis de conduire n° 16974, délivré le 7 octobre 1958 à Brazzaville, au nom de M. M'Passy (Georges-Clovis), commerçant, demeurant 826, rue Dongou au Plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 75-1214067, délivré le 1^{er} février 1964 à Paris, au nom de M. Dzia (Luc), demeurant 783, rue Fila Jean-Baptiste à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 1368/PP, délivré le 6 juin 1964 à Kinkala, au nom de M. N'Dala (Daniel), professeur enseignant, demeurant 122, rue Kitengué à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 152, délivré le 10 juin 1964 à Ouesso au nom de M. Yangouma (Jean-Michel), professeur, demeurant 56, rue Haoussa à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 20034, délivré le 13 août 1960 à Brazzaville, au nom de M. Matongo (Léon), chauffeur demeurant 60, rue Moll à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 15012, délivré le 19 mars 1958 à Brazzaville, au nom de M. Bakanguissa (Simon), chauffeur, demeurant 74, rue Augagneur à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 75-999114, délivré le 14 décembre 1962 à Paris, au nom de M. Nombo-Tchysambo (Fernand), inspecteur, des impôts, chef de service de contributions directes, demeurant quartier milice, case B, 27 A à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 17960, délivré le 24 avril 1959 à Brazzaville, au nom de M. N'Kokolo (Albert), demeurant 15, rue M'Bokos à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction panneau stop.

Permis de conduire n° 25070, délivré le 18 février 1963 à Brazzaville, au nom de M. Mayelabassa (Isidore), mécanicien, demeurant 82, rue Archambault à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 25531, délivré le 5 juin 1963 à Brazzaville, au nom de M. Sita (Anselme), chauffeur, demeurant 192, rue Gamboma à Ouenze-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 16894, délivré le 19 septembre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Bileckot (Jean-Pierre), attaché au ministère de l'intérieur, demeurant 1106, rue Loupoukou au Plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 16318, délivré le 13 mai 1958 à Brazzaville, au nom de M. Mankélé (Fidèle), inspecteur des P.T.T., demeurant 30, rue Ampère à Baongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 21610, délivré le 14 juin 1961 à Brazzaville, au nom de M. Gandziami (Elie), secrétaire permanent de la J.M.N.R., demeurant 5, rue des Dahoméens à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 3644, délivré le 6 septembre 1950 à Brazzaville, au nom de M. Boukoulou (Honoré), chauffeur demeurant 70, rue Mayama à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 1362, délivré le 14 février 1933, à Brazzaville, au nom de M. Mahoungou (Simon), chauffeur chez Printania à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 6267, délivré le 6 février 1959 à Pointe-Noire, au nom de M. Malonga (Martin), chef de service au C.F.C.O. à Pointe-Noire : pour infraction à l'article 63 du code de la route.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 67-221/EN-DGE- du 11 août 1967, portant mutation des inspecteurs, instituteurs principaux et instituteurs de l'enseignement à la tête de circonscription scolaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectations et de nomination du personnel dans la République ;

Vu le décret n° 64-165/PP, du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-438 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de la direction générale de l'enseignement et les textes modificatifs subséquents ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs, instituteurs principaux et instituteurs des cadres de l'enseignement de la République du Congo, reçoivent les mutations suivantes :

MM. Ondzié (Maurice), inspecteur de 3^e échelon à Gamboma, est muté à Madingou ;

Doudy (Dominique), instituteur principal de 3^e échelon, directeur d'école à Brazzaville, est muté à Gamboma ;

Sita (Marcel), instituteur principal de 2^e échelon, au lycée Savorgnan de Brazza, est muté à Boudji ;

M. Okoua (Albert), instituteur de 6^e échelon au bureau du personnel, est muté à Mossaka.

Art. 2. — Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur poste au plus tard le 20 septembre 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 3610 du 28 juillet 1967, les candidats dont les noms suivent, sont admis à l'examen de fin de stage pédagogique, pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET).

P.T.A. :

Miangounina (Marc) ;
Miangouila (Gilbert) ;
Bouenissa (Martial) ;
Mapoua (Gabriel) ;
Kimpoko (Sébastien) ;
Kissouémo (Florent) ;
Mouloungui (Guy) ;
Ikoua (Ambroïse) ;
Goko (Gilbert) ;
N'Gari (Fidèle).

Instructeurs :

Sita (Dominique) ;
Bouanga (Rigobert) ;
Loukana (Alphonse) ;
Atsoutsou (Alphonse) ;
Goma (Etienne) ;
Kaya-Gouémo (Michel) ;
M'Polé (Maxime) ;
N'Soukou (Théodore) ;
Pédro (Jean) ;
M'Boungou (Albert) ;
N'Kamba (Robert) ;
Milongo (Maurice) ;
Missié (Bernard) ;
Mizoy (Joachim) ;
N'Dinga (Alphonse) ;
Paka (Alexandre) ;
Doufilou (Michel) ;
Kimbembé (Auguste).

— Par arrêté n° 3614 du 28 juillet 1967, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du certificat de fin d'études des cours normaux, session du 15 juin 1967, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

Centre de formation de Dolisie

Akouéla Bouzock (André), mention passable.

Mention assez-bien :

Atsoutsoula (Jean) ;
Bakatoula (Jean-Claude).

Mention passable :

Baghounina (Pascal) ;
Bakouma (Placide) ;
Bakouéla (Patrice).

Mention assez-bien :

Bama-Youmou (Benott) ;
Bassandy (Gaston) ;

Mention passable :

Batangouna (Philippe) ;
Batola (Gabriel) ;
Bayonne (Jean-Baptiste).

Mention assez-bien :

Bemba (Jeu)
Biangama (Alphonse) ;
Biassarila (Boniface)
Bihonda (Joseph).
Binissia (François), mention passable ;
Bipanou (Jean), mention assez bien.

Mention passable :

Bissombolo (Alphonse)
Bokoté (Albert).

Mention assez bien :

Bouckat-Ibala (Stanislas) ;
Boulingui (Mathieu).
Eouity-Mavoungou (Alphonse) ;

Mention passable :

Boutsala-Biessi (Alphonse).

Mention-assez bien :

Boutsana (Pierre) ;
Dinga (Oscar) ;
Dzondo (Antoine), mention bien ;
Ebata (Antoine), mention passable.

Mention assez-bien :

Ekoundou (Joseph) ;
Ganga (Gabriel).

Mention passable :

Goma (Lambert) ;
Goma-Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Ibouanga (Daniel) ;
Ikama (Jérôme) ;
Inguénou (Louis) ;
Kaki (Jean-Claude) ;
Kaya (Honoré).

Mention assez-bien :

Kendé (Joël) ;
Kiba (David).

Mention passable :

Kimbembé (Gaétan) ;
Kimpolo (Edouard) ;
Kobonga (Xavier) ;
Kobou-Bouassoussou (Antoine) ;
Koubatila (Félix) ;
Kounga (Gabriel) ;
Koukou-Kibouilou (Antoine).

Mention assez-bien :

Lassy (Alexandre) ;
Likiby-Tsiba (Gaston).

Mention passable :

Loubaki (Dominique) ;
Loubaki (Gaspard) ;
Loubassou (Paul) ;
Louhouamou (Joël) ;
Mabiala (Michel) ;
Makita (Patrice) ;
Makoumbou (Albert) ;
Malaki (Philippe) ;
Malanda (Léonard) ;
Mangayi (Dominique) ;
Manza (Rigobert) ;
Massebo (André) ;
Massengo (Camille) ;
Mavoungou (Bernard) ;
Mavoungou (Joachim) ;
Mayoulou (Gabriel) ;
M'Bala (Jean-Jacques) ;
M'Bani (Alphonse) ;
M'Benzé (Albert) ;
M'Bon (Robert) ;
M'Boungou (David) ;
M'Boungou (Victor) ;
M'Boussa (Daniel) ;
Mianké (Gilbert) ;
Milandou (Simon) ;
Missamou (Narcisse) ;
Missié-Mala (Bernard), mention assez-bien ;
Missilou (Alphonse) ;

Mokélé (Gabriel) ;
 Molongo (Casimir) ;
 Mouiti (Isidore) ;
 Moukani (Gilbert) ;
 Mouboko (Pascal) ;
 Mougabio (Théophile) ;
 Mounkassa (Gabriel) ;
 Moussita (René) ;
 Moussounda (Michel) ;
 Moutsila (Patrice) ;
 Mouyangou (Jacques) ;
 M'Pouavouli (Sébastien) ;
 Mylam-Apatoul (François) ;
 N'Dengué (Rigobert) ;
 N'Dongo (Alphonse) ;
 N'Doudi (Ferdinand) ;
 N'Dzio (Albert) ;
 N'Gakia (Jean) ;
 N'Gassaki (Raphaël) ;
 N'Gbokou (Dieudonné) ;
 N'Go (Calixte) ;
 NGoma (Henri), mention assez-bien ;

Mention passable :

N'Goma-Loemba (Jacques)-Isidore) ;
 N'Gongoye (André-Charles) ;
 N'Goyi (Valentin) ;
 N'Guékou (Auguste) ;
 N'Guié (Paul) ;
 N'Tchoumou (Gilbert) ;
 N'Zitoukoulou (Daniel).

Mention assez-bien :

N'Zonzi (Sébastien) ;
 Okessi (Auguste).

Mention passable :

Oloumoussié (Alphonse) ;
 Omiá (Barthélémy) ;
 Ondzima (F. Bernard) ;
 Osséré (Dominique) ;

Mention passable :

Ossobakanga (Roger) ;
 Ossolo (Daniel) ;
 Ossou (Charles).
 Pelé (Jules), mention assez-bien.

Mention passable :

Peté (Pierre) ;
 Safou (Jean-Christophe) ;
 Sékangué (Guillaume) ;
 Siassia (Grégoire) ;
 Taboussa (Timothée) ;
 Tati (Georges) ;
 Tchiloemba (Bernard-Alphonse) ;
 Tchindi (Pierre-Gérard) ;
 Tsoumou (Joseph) ;
 Yiriki (Jacques).

Mention assez-bien :

Yoka (Basile) ;
 Balandila (Adèle) ;
 Balendé (Emma) ;
 Batoumouéni (Françoise), mention passable.
 mention assez-bien;

Bazoungoussa (Julienne) ;
 Idoura-Selma (Solange-Brigitte) ;
 Matchima (Antoinette) ;
 Mapassi (Véronique) ;
 Mayitoukou (Marie) ;
 M'Boussa (Suzanne), mention passable).

Mention assez-bien :

M'Polo (Julienne) ;
 N'Dala (Christine) ;
 Nombo (Elisabeth).

Mention passable :

Okaka (Lucienne) ;
 Olébé (Hélène).
 Omboumahou-Olokaoua (Joséphine), mention assez-bien
 Mokoko (Patrice), mention passable.

Fort-Roussel

Mokoko (Patrice), mention passable).
 Yoka (Alphonse), mention assez-bien.
 Aya (Jean-Pierre), mention passable.

Mention passable :

Mobonda (Gabriel).
 Menga (Alphonse), mention assez-bien.

Mention passable :

Kopetéké (Adolphe) ;
 Tsiatsia (Auguste) ;
 Okombi (Emmanuel) ;
 N'Goma (Jean).
 M'Vouala (Pascal), mention assez-bien.

Mention passable :

Mavoungou (Denis) ;
 Boussougou (Eugène) ;
 Soumbe (Guillaume) ;
 Diloubenzi (Camille) ;
 Mosseli (Marcel) ;
 M'Boungou (Paul) ;
 Mouandza (Simon) ;
 Empékédom (Emmanuel) ;
 N'Gambou (Antoine) ;
 Hombessa (Antoine).
 Lebelá (Théodore), mention assez-bien.

Mention passable :

M'Bouzi (François) ;
 Fouina (Gunar) ;
 Koumba (F. de Paul) ;
 N'Dzala (Lambert).
 Bakangadio (Fidèle), assez-bien .
 Longangué (François), mention passable.
 Boukoulou (G.J.M.), mention assez-bien ;

Mention passable :

Mouckambou (Antoine) ;
 Zanzou (Jacques) ;
 Kiendolo (Paul).
 Guébila (Daniel), mention assez-bien.

Mention passable :

Tsengui (Ignace) ;
 Gandzobo (Basile) ;
 Ekouerremba (Hubert).
 Mahoungou (Michel), mention assez-bien.

Mention passable :

N'Tsayala (Jean) ;
 Foukissa (Georges) ;
 Mountsoko (Norbert), mention assez-bien.

Mention passable :

Bassiba (Dominique) ;
 Samba (Joachim) ;
 Elega (Alphonse).
 Kikolo (Firmin), mention assez-bien.
 Mabounda (Bernard), mention passable.
 Pionkoua (Gaston), mention assez-bien.
 Okoulakia (Maurice), mention passable.

Mention passable :

Okoulakia (Maurice) ;
 Bakékolo (J. Claude).

Mention assez-bien :

Dikanoua (Camille) ;
 Moussitou (Thomas).

Mention passable :

Fouoni (Maurice) ;
 Kombo (Jonas) ;
 Bizenga (Marcel) ;
 Bianbangouaya (Pierre) ;
 Madounga Kanga (J. Pierre) ;
 M'Pombolo (Albert) ;
 N'Dzoundza (Marcel)
 Pandi Raymond).

(Mention assez-bien :

Koukou (Prosper) ;
 N'Guia (Pierre) ;
 Moukoulabeka (Marcel) ;
 Ouamba (Marcel).

Mention passable :

Bonzo (Goma (Gabriel) ;
Mouanga (Joseph) ;
Mienagata (Isidore) ;
Boussiengué (Antoine) ;
Iboko (Norbert).
Kani (Mathieu), mention assez-bien.

Mention passable :

Dengué (Albert) ;
Imangué (Agathe).

Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs-supérieurs, session du 15 juin 1967, les élèves-maîtres des cours normaux dont les noms suivent :

Centre de formation de Dolisie

Mention passable :

Akanankourou (Jean-Joseph) ;
Badinga (Sébastien) ;
Bella (Anatole) ;
Bemba (Antoine) ;
Biakou (Jean-Baptiste) ;
Bika (Hilaire) ;
Bilombo (Jacques), mention assez-bien ;
Bimbene (Aaron), mention passable ;
Ekia (Jean-de-Dieu), mention assez-bien ;

Mention passable :

Gambomi (Jean-Marie) ;
Koumba (Antoine-Boniface) ;
Lepaye (Gabriel) ;
Mahoukou (Jean-Baptiste), mention assez-bien.

Mention passable :

Makosso (Clément) ;
N'Gatsoua (Edouard) ;
N'Zingou (Marcel) ;
N'Timanakola (Germain) ;
Alihounou (Vincencia).

Centre de formation de Mouyondzi

Mention passable :

Baka (Anne-Marie) ;
Bakissi (Suzanne) ;
Banga (Philomène) ;
Bikandou (Augustine) ;
Bilongo (Angélique) ;
Birangu (Marie) ;
Bitoumbou (François) ;
Bikouta (Henriette) ;
Bouity (Marie-Thérèse) ;
Diafouka (Agathe) ;
Diakounda (Jeannette) ;
Evongo (Emilienne) ;
Kangoud (Marie-Jeanne) ;
Koulessa (Marie-Thérèse) ;
Langlat (Nicole) ;
Kibangui (Bernadette) ;
Malekat (Félicie) ;
Malonga (Claire) ;
Mambou (Appolonie) ;
Mantissa (Yvonne) ;
Matomeny (Angélique) ;
Matondo (Jeanne) ;
Mavoungou-Tchapi (Simone) ;
Mayoubou (Pauline) ;
M'Baloula (Martine).
M'Bossa (Bernadette), mention assez-bien.

Mention passable :

Mialebama-Boudzoumou (Jeanne) ;
Moussounda (Honorine) ;
N'Dombi (Monique) ;
N'Gono (Marie) ;
N'Kqli (Joséphine) ;
N'Lento (Monique) ;
N'Zoumba (Angèle) ;
Oboyo (Marie-Louise) ;
Oyirehongui (Gertrude) ;
M'Bourabo (Marie-Claire) ;
Samba (Georgine) ;
Taty (Véronique), mention assez-bien.

Mention passable :

Tchicaya (Pascaline) ;
Tchibinda (Marie-Jeanne) ;
Tondolo (Céline) ;
Touadi-Loumouamou (Jeannette) ;
Mickalad Zengui ;
Bomélé Georgine ;
Gouembé (Pierre).

— Par arrêté n° 3615 du 28 juillet 1967, sont déclarés admis à l'examen d'obtention de certificat de fin d'études des cours normaux, session du 15 juin 1967, les moniteurs-supérieurs dont les noms suivent :

Centre de formation de Dolisie

Badianséké (Albert), mention assez-bien.
Badila (Côme), mention bien.

Mention assez-bien. :

Bemba (Daniel) ;
Boungu (Paul-Omer) ;
Coroma Abdoul ;
Dangala (Gabriel) ;
Foutou (Jean-Gilbert) ;
Kibangou (Florian), mention passable.

Mention assez-bien :

Longonda (Jean-Baptiste) ;
Lountala (Charles) ;
Madzoumou (Cyrille).
M'Bika (Alphonse), mention passable.
Minkala (Dominique), mention assez-bien.
N'Goyi (Jonathan), mention passable.

Mention assez-bien :

N'Tsoumou (Jean-Michel) ;
N'Zengui (Norbert).
Okombi (Edouard), mention passable.

Mention assez-bien :

Tati (Raphaël) ;
Tchinianga (Bernard) ;
Tela (Maurice).

Mention passable :

Vibidila-Kiyondou (Emmanuel) ;
Mekoyo (Rosalie).

Mention assez-bien :

Bakary-Al (Benoit) ;
Eyeni (Richard) ;
Nanga (Daniel) ;
Obami (Pierre) ;
Obargui (Honoré).

Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs-supérieurs session du 15 juin 1967, les moniteurs dont les noms suivent :

Centre de formation de Dolisie

Bassafoula (Emmanuel), mention assez-bien.

Mention passable :

Bassoukika (Arsène) ;
Bassoumba (François) ;
Boukono (Gilbert) ;
Ganga (Robert).
Louvouezo (Antoine), mention assez-bien.
Mandoukou (Fidèle), mention passable.

Mention assez-bien. :

Mougego (Grégoire) ;
N'Soukani (Donatien) ;
Pandzou (Emmanuel).
Tathys (Jean-Roger), mention passable.
Tchissafou (Joachim), mention bien.

Centre de formation de Mouyondzi

Mention passable :

Mmes Kanda (Louise) ;
Kibouya (Adèle) ;
Mabiala (Thérèse) ;
N'Ganga (Antoinette).

Centre de Fort-Roussel

Iké (Edouard), mention passable.
Ikoto (André), mention assez-bien.
Kanoa (Paul), mention passable.
Gouembé (Pierre), mention passable.

— Par arrêté n° 3647 du 31 juillet 1967, il est créé une commission nationale d'experts chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'instruction civique.

Cette commission qui connaîtra des programmes de l'enseignement de base, moyen et de lycée est composée comme suit :

Président :

Le directeur général de l'enseignement.

Membres :

Un député ;
Un membre du bureau politique ;
Un membre du syndicat des enseignants ;
Le directeur de l'éducation populaire et civique ;
Le commissaire national aux pionniers ;
Un représentant de l'U.G.E.E.C. ;
Le directeur de l'E.N.S.A.C. ;
La directrice du centre national de documentation et de recherche pédagogiques ;
Le directeur de l'enseignement technique ;
Le directeur de l'enseignement de base ;
Le directeur des lycées ;
3 professeurs désignés par le directeur général de l'enseignement.

Les travaux de la commission feront l'objet d'un procès-verbal et de propositions qui seront adressées conjointement au ministre de l'éducation nationale.

Les membres de la commission n'ont droit à aucune indemnité.

ADDITIF n° 3616 du 24 juillet 1967 à l'arrêté n° 2846/EN-DGE-III du 22 juin 1967 portant admission à l'examen du C.E.A.P.CAE session 1966.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 1^{er}.— Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1966, les instituteurs adjointe-stagiaires dont les noms suivent :

Après :

M. N'Tessani (Tite), en service dans la Nyanga-Louessé.

Ajouter :

M. M'Bemba (Jean), en service dans la Nyanga-Louessé.

Art. 2. — Le présent additif qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1967.

Pour le ministre de l'éducation nationale
en mission :

Le ministre de la santé publique,

S. GOKANA.

RECTIFICATIF n° 3632 du 29 juillet 1967 à l'arrêté n° 5161/EN-DGE du 24 décembre 1966 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement en ce qui concerne M. Mavoungou (Marcel).

Au lieu de :

M. Mavoungou (Marc.), pour compter du 22 mai 1966 en service dans le pool.

Lire :

M. Mavoungou (Marcel), pour compter du 22 mai 1966 en service dans le Pool.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 29 juillet 1967.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Koukou (Gilbert), de la parcelle 44 bis, section E, lotissement de Bacongo, 270 mètres carrés, approuvée le 11 août 1967, sous n° 1853/ED.

M. N'Kocani (Germain), de la parcelle 87, section A, Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvée le 11 août 1967 sous n° 1854/ED.

M. N'Zaba (Rubens), de la parcelle 2272, section C 3, Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 11 août 1967 sous n° 1855/ED.

M. Bouesso (Jean-Baptiste), de la parcelle 114, section I, centre ville, 2 443 mètres carrés, approuvée le 8 août 1967 sous n° 241.

M. M'Bala (Raymond), de la parcelle n° 1406, section P/7 lotissement du Plateau des 15 ans, 824, 85 mq, approuvée le 7 août 1967 sous n° 242.

M. Dala (Bernard), de la parcelle 217, section O, centre ville, 1 400 mètres carrés approuvée le 8 août 1967 sous n° 243.

M. Mampouya (Bernard), de la parcelle n°s 270-272, section C 2 à M'Pissa, lotissement de M'Pissa-Bacongo, 960 mètres carrés, approuvée le 8 août 1967, sous n° 244.

M. Malacky (Gustave), de la parcelle 124, section I, centre ville, 1 069, 50 mq, approuvée le 8 août 1967, sous n° 245.

M. Loufimpou (Gilbert), de la parcelle n° 1465, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 549 mètres carrés, approuvée le 8 août 1967, sous n° 246.

M. Bigemi (François), de la parcelle n° 1531, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1740/ED.

M. Makanda (Marie-Antoine), de la parcelle 2103, section C, lotissement de Makélékélé, 500 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1741/ED.

M. Tsomi (David), de la parcelle n° 254, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 400 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1742/ED.

M. Yétéla-Zonzi (Eugène), de la parcelle n° 1581, section P/11, lotissement Ouenzé, 296 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1743/ED.

M. Biyoundoudi (Gérard), de la parcelle n° 1436, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1744/ED.

M. Kaya-Bikindou (Pierre), de la parcelle n° 1468, section P/7 du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1745/ED.

M. Boukambou-Miakamimoué (Juliën), de la parcelle n° 1414, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1746/ED.

M. Bakouka (Simon), de la parcelle n° 1437, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1747/ED.

M. Kamanké (Maurice), de la parcelle n° 1539, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1748/ED.

Mme Moubéri (Angélique), de la parcelle 1483, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1749/ED.

M. Matingou (Jean-Claude), de la parcelle n° 2271, section C3, lotissement de Makélékélé, 306 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1750/ED.

M. Bouassa (Daniel), de la parcelle n° 1535, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1751/ED.

M. Kamoléra (Louis), de la parcelle n° 1548, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1752/ED.

M. Siassia (Pascal), de la parcelle n° 1477, section P/7, lotissement du plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1753/ED.

M. Kouloufoua (Emile), de la parcelle n° 1419, section P/7, lotissement du plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967, sous n° 1754/ED.

M. Sounga (Joseph), de la parcelle n° 263, section C2, lotissement de M'Pissa à Bacongo, 400 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1755/ED.

M. Oyombo (Joseph), de la parcelle n° 1277 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 353 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1756/ED.

M. Obambih (François-Xavier), de la parcelle n° 1537, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1757/ED.

Mme N'Dakama (Germaine), de la parcelle n° 1482, section P/7, lotissement du plateau des 15 ans, 360 mètres carrés approuvée le 14 juillet 1967, sous n° 1758/ED.

M. Bizenga (André-Léopold), de la parcelle n° 1503, section P/7, lotissement du plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1759/ED.

M. Bafouna (Ignace), de la parcelle n° 1487, section P/7 lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1760/ED.

M. Massoumou (René), de la parcelle n° 112, section P/9, Ouenzé, 309 mètres carrés, approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1805/ED.

— Réquisition n° 3836 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Fort-Rousset n° 27, occupé par M. Lebanitou (Simon), à Brazzaville, suivant permis n° 15984 du 11 juillet 1964.

— Réquisition n° 3837 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Paul Kamba n° 35, occupé par M. Mialounguila Samba (Georges), à Brazzaville, suivant permis n° 18115 du 24 juin 1965.

— Réquisition n° 3838 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Bangou, occupé par M. Yela (Raymond), à Brazzaville, suivant permis n° 16973 du 26 novembre 1962.

— Réquisition n° 3839 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Montaigne n° 110, occupé par M. Banakissa (Benoit), à Brazzaville, suivant permis n° 7768 du 26 avril 1963.

— Réquisition n° 3840 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Bama n° 31, occupé par M. Moutou (Grégoire) à Brazzaville, suivant permis n° 7471 du 23 mai 1964.

— Réquisition n° 3841 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Bamou n° 62, occupé par M. Kourissa (Jean), à Brazzaville, suivant permis n° 15389.

— Réquisition n° 3842 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 52 bis, rue Manguengué, occupé par M. Bikoulou (Joachim), à Brazzaville, suivant permis n° 331 du 1^{er} septembre 1962.

— Réquisition n° 3843 du 17 juillet 1967, terrain à Gamboma, occupé par M. Moussa-Etha, à Brazzaville.

— Réquisition n° 3844 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, 49 rue Loufoulakari, occupé par M. Founa (André), à Brazzaville suivant permis n° 6153 du 4 octobre 1956.

— Réquisition n° 3845 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 94 bis, rue Ball, occupé par M. Toualani (Marcel), à Brazzaville, suivant permis n° 3986 du 12 avril 1958.

— Réquisition n° 3846 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, n° 1090, rue Mandzomo, occupé par M. Malonga (Bernard), à Brazzaville, suivant permis n° 17042 du 7 avril 1961.

— Réquisition n° 3847 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 173, rue Bayonne, occupé par M. Ganga (Félix-Pothin), à Brazzaville, suivant permis n° 4663 du 30 mai 1967.

— Réquisition n° 3848 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 114, Avenue des Martyrs, occupé par M. M'Babingui (Paul), à Brazzaville, suivant permis n° 15614 du 15 mars 1962.

— Réquisition n° 3849 du 17 juillet 1967, terrain à Divenié, occupé par M. Massimba (Rigobert), à Divenié.

— Réquisition n° 3850 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 57, rue Bakoukouyas, occupé par Boumba (Alfred) à Brazzaville, suivant permis n° 4170 du 2 mars 1967,

— Réquisition n° 3851 du 17 juillet 1967, terrain à Dolisie, rue Gogo D'Ouvre-Mer n° 10, occupé par M. Kimbolo (Gaspard), à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 5 du 3 avril 1967.

— Suivant réquisition n° 3852 du 21 juillet 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto-Moungali, section P/4, bloc 6, parcelle n° 6, rue Mondzombo n° 28, attribuée à M. Samba (Théophile), propriétaire à Brazzaville, par arrêté n° 2204 du 24 mai 1965.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après

Réquisition n° 3853 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 211, Avenue N'Ganga Antoine, occupé par M. Mayoukou (Jacob), à Brazzaville, suivant permis n° 5120 du 13 janvier 1961.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3831 du 14 juillet 1967, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Dolisie, rue Fort-Lamy, nos 37 et 39, cadre section I, parcelles nos 14 et 15 du bloc 12, attribuée à M. M'Vouka (Basile), demeurant à Dolisie, par arrêté n° 3232 du 10 juillet 1967.

Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après :

— Réquisition n° 3832 du 17 juillet 1967, terrain à Dolisie, rue du Caire, n° 83, occupé par M. Goma-Théthet (Nestor), à Dolisie, suivant permis n° 413 du 17 septembre 1966.

— Réquisition n° 3833 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, rue du Mayombé 643, occupé par M. Kinouani (Etienne), à Brazzaville, suivant permis n° 15493 du 16 septembre 1966.

— Réquisition n° 3834 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, section P/7, n° 1393, occupé par M. Kitadi (André), à Brazzaville, suivant permis n° 18833 du 17 décembre 1964.

— Réquisition n° 3835 du 17 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Bakoukouyas n° 16, occupé par M. Bakana (Jean), à Brazzaville, suivant permis n° 10280 du 18 juillet 1956.

Réquisition n° 3854 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 50, rue Bandas, section P/12, parc elle occupé par M. Olembé (Jean-François), à Brazzaville, suivant permis n° 135/SS du 13 mai 1967.

Réquisition n° 3855 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville « M'Filou », occupé par M. Nakatouma (Prosper) à Brazzaville.

Réquisition n° 3856 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, case n° 930, occupé par M. M'Bemba (Boniface) à Brazzaville, suivant permis n° 16083 du 26 juillet 1966.

Réquisition n° 3857 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Makouas n° 66, occupé par M. Loukouanou (Emmanuel), à Brazzaville, suivant permis n° 6670 du 12 juin 1936.

Réquisition n° 3858 du 29 juillet 1967, terrain à Pointe-Noire, occupé par M. Yékola (Daniel), à Brazzaville, suivant permis n° 15268 du 3 mai 1963.

Réquisition n° 3859 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 18, rue Mossakas, occupé par M. M'Bama (Fidèle), à Brazzaville, suivant permis n° 8197 du 10 septembre 1966.

Réquisition n° 3860 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, case de Gaulle n° 85, occupé par M. Boumpoutou (Joseph) à de chavanes, suivant permis n° 7525 du 22 juillet 1966.

Réquisition n° 3861 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue M'Bétis n° 15 et 17, occupé par mlle Bouboutou (Hélène), à Brazzaville, suivant permis n° 3474 du 3 septembre 1964.

Réquisition n° 3862 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Bayonnes n° 705, occupé par M. Ouissika (Etienne), à Brazzaville, suivant permis n° 7527 du 18 juin 1966.

Réquisition n° 3863 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P/9 n° 126, occupé par M. Ongouya-Okoko (Dominique), à Brazzaville, suivant permis n° 15629 du 8 novembre 1963.

Réquisition n° 3864 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Madingou, n° 63, occupé par M. Tabou (Joseph), à Brazzaville, suivant permis n° 5963 du 27 août 1964.

Réquisition n° 3865 du 29 juillet 1967, terrain à Boundji-St. Benoît, occupé par M. Olonguidzé (Basile), à Brazzaville.

Réquisition n° 3866 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue M'Bama n° 43, occupé par M. Mavounia (Mathias), à Brazzaville.

Réquisition n° 3867 du 29 juillet 1967, terrain à Dolisie, rue Fort-Lamy, n° 23, occupé par M. Moukengué (Jérémie) à Dolisie, suivant permis n° 63 du 26 juillet 1966.

Réquisition n° 3868 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, Avenue des 3 Martyrs n° 935, occupé par M. Matingou (Clément) à Dolisie, suivant permis n° 17601 du 18 août 1961.

Réquisition n° 3869 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans section P/7, parcelle n° 81, occupé par M^{lle} Mathey (Marie-José) à Brazzaville.

Réquisition n° 3870 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Dolisie n° 6, occupé par M. Diangouaya (Gabriel), à Brazzaville, suivant permis n° 11452 du 24 décembre 1965.

Réquisition n° 3871 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Sibiti n° 50, occupé par M. Boukaka (Jean), à Pointe-Noire, suivant permis n° 11538 du 26 février 1966.

Réquisition n° 3872 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Lampakou n° 921, occupé par M. Loemba (Norbert), à Brazzaville, suivant permis n° 16074 du 24 mars 1962.

Réquisition n° 3873 du 28 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Surcouf n° 144, occupé par M. Débéka (Marcel), à Brazzaville, suivant permis n° 7581 du 29 avril 1964.

Réquisition n° 3874 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Makélékélé, (cadastre) section C/3, parcelle n° 2099, occupé par M. Dandou (Joseph), à Mindouli, suivant permis n° 19569 du 2 juin 1965.

Réquisition n° 3875 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville, sous-préfecture village Massissia, occupé par M. NTsana (Philippe), à Dolisie, suivant permis du 6 janvier 1967.

Réquisition n° 3876 du 29 juillet 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Dolisie n° 1013, occupé par M. Makaya (Jean-Baptiste) à Brazzaville, suivant permis n° 17680.

Réquisition n° 3877 du 29 juillet 1967, terrain à Boundji, St-Benoît, occupé par M. Ekymbé (Moïse), à Boundji.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 105/MFBM-M. du 10 août 1967, la société SHELL de l'Afrique équatoriale, domiciliée B.P. 2163 à Brazzaville, est autorisée à installer en bordure de la rivière N'Kéni, en aval du Bac à Gamboma, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine compartimentée au stockage destinée 8 000 litres d'essence et 4 000 litres de pétrole ;

Quatre pompes de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FAILLITE

Par ordonnance en date du 28, août 1967, M. Mongo, juge-commissaire, M. Bellocq, expert-comptable a été désigné en qualité de syndic de la faillite COGEPROMAT, en remplacement de M. Kaplan.

Pour avis :

Le greffier en chef,

M. R. GNALI-GOMES.

IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE
1967